

NATIONS UNIES



CONSEIL ÉCONOMIQUE ET SOCIAL  
PROCÈS-VERBAUX OFFICIELS : DIX-SEPTIÈME SESSION

30 MARS - 30 AVRIL 1954

# RÉSOLUTIONS

SUPPLÉMENT N° 1

NEW-YORK



**NATIONS UNIES**



**CONSEIL ÉCONOMIQUE ET SOCIAL  
PROCÈS-VERBAUX OFFICIELS : DIX-SEPTIÈME SESSION**

**30 MARS - 30 AVRIL 1954**

# **RÉSOLUTIONS**

**SUPPLÉMENT N° 1**

**NEW-YORK**

NOTE

*Les cotes des documents de l'Organisation des Nations Unies se composent de lettres majuscules et de chiffres. La simple mention d'une cote dans un texte signifie qu'il s'agit d'un document de l'Organisation.*

**E/2596**

**Mai 1954**

**TABLE DES MATIÈRES**  
**Résolutions 512 (XVII) à 530 (XVII)**

<i>Numéros des résolutions *</i>	<i>Titres</i>	<i>Pages</i>	<i>Numéros des résolutions *</i>	<i>Titres</i>	<i>Pages</i>
512 (XVII).	Développement économique des pays sous-développés:			B. Règles d'allocation des fonds du Programme élargi d'assistance technique	
	A. Relations entre les prix internationaux			C. Rapports du Bureau de l'assistance technique au Comité de l'assistance technique	
	B. Courant international des capitaux privés destinés au développement économique des pays sous-développés			Résolutions du 5 avril 1954 . . . . .	6
	C. I. Réforme agraire		522 (XVII).	Liberté de l'information:	
	II. Coopératives			A. Rapports et études sur la liberté de l'information	
	Résolutions du 30 avril 1954 . . . . .	1		B. Transmission des dépêches d'information envoyées à l'étranger	
513 (XVII).	Rapport du Fonds monétaire international			C. Statut et liberté de mouvement des correspondants étrangers	
	Résolution du 12 avril 1954 . . . . .	4		D. Droit d'auteur	
514 (XVII).	Rapport de la Banque internationale pour la reconstruction et le développement			E. Indépendance du personnel d'information	
	Résolution du 21 avril 1954 . . . . .	4		F. Formation professionnelle	
515 (XVII).	Rapport annuel de la Commission économique pour l'Amérique latine			G. Tarifs de presse et priorités	
	Résolutions A et B du 30 avril 1954 . . . . .	4		H. Emissions radiophoniques internationales	
516 (XVII).	Rapport annuel de la Commission économique pour l'Asie et l'Extrême-Orient			I. Pratiques douanières et commerciales	
	Résolutions A et B du 20 avril 1954 . . . . .	4		J. Assistance technique dans le domaine de la liberté de l'information	
517 (XVII).	Question de l'admission, comme membres des commissions économiques régionales, d'Etats qui ne sont pas membres de l'Organisation des Nations Unies			K. Encouragement et développement des entreprises nationales d'information indépendantes	
	Résolutions A et B du 22 avril 1954 . . . . .	5		L. Production et répartition du papier journal	
518 (XVII).	Transports et communications:			Résolutions du 29 avril 1954 . . . . .	8
	A. Système uniforme de signalisation routière		523 (XVII).	Plaintes relatives à des atteintes à l'exercice des droits syndicaux	
	B. Pollution de l'eau de mer			Résolutions A et B du 29 avril 1954 . . . . .	11
	C. Etat des ratifications de la Convention relative à la création d'une organisation intergouvernementale consultative de la navigation maritime		524 (XVII).	Travail forcé: rapports du Comité spécial du travail forcé	
	Résolutions du 31 mars 1954 . . . . .	5		Résolution du 27 avril 1954 . . . . .	12
519 (XVII).	Rapport de la Commission provisoire de coordination des ententes internationales relatives aux produits de base sur la question d'un groupe d'études de l'acier		525 (XVII).	Esclavage	
	Résolution du 30 avril 1954 . . . . .	6		Résolutions A et B du 29 avril 1954 . . . . .	12
520 (XVII).	Projet de convention sur l'exécution des sentences arbitrales internationales		526 (XVII).	Apatridie:	
	Résolution du 6 avril 1954 . . . . .	6		A. Projet de Protocole relatif au statut des apatrides	
521 (XVII).	Programme élargi d'assistance technique:			B. Problème de l'apatridie	
	A. Méthodes financières pour le Programme élargi d'assistance technique			Résolutions du 26 avril 1954 . . . . .	13
			527 (XVII).	Reconnaissance et exécution à l'étranger des obligations alimentaires	
				<b>Annexe:</b> Convention type sur l'exécution à l'étranger des obligations alimentaires	
				Résolution du 26 avril 1954 . . . . .	14
			528 (XVII).	Forme des rapports des institutions spécialisées	
				Résolution du 1 <sup>er</sup> avril 1954 . . . . .	17

\* Le chiffre XVII désigne la dix-septième session.

<i>Numéros des résolutions *</i>	<i>Titres</i>	<i>Pages</i>	<i>Numéros des résolutions *</i>	<i>Titres</i>	<i>Pages</i>
529 (XVII).	Organisations non gouvernementales:			B. Revision de la liste des organisations non gouvernementales	
	A. Demandes d'octroi du statut consultatif et demandes présentées à nouveau			Résolution du 6 avril 1954 . . . . .	17
	I. Organisations internationales non gou- vernementales		530 (XVII).	Election des membres du Comité du Conseil chargé des organisations non gouverne- mentales	
	II. Organisations nationales non gouver- nementales			Résolution du 31 mars 1954 . . . . .	18
	Résolutions du 1 <sup>er</sup> avril 1954 . . . . .	17			

**Autres décisions prises par le Conseil à sa dix-septième session**

Election du Président et des Vice-Présidents pour 1954 . . . . .	18	Renvoi à la Commission de la population de la ques- tion des études sur les migrations intérieures . . .	18
Confirmation de la nomination des membres des com- missions techniques du Conseil . . . . .	18	Ordre du jour provisoire de la dix-huitième session du Conseil . . . . .	18

---

<b>Appendice.</b> — Ordre du jour de la dix-septième session du Conseil . . . . .	19
---	----

\* Le chiffre XVII désigne la dix-septième session.

# R É S O L U T I O N S

adoptées par le **CONSEIL ÉCONOMIQUE ET SOCIAL**

au cours de sa dix-septième session, du 30 mars au 30 avril 1954

## 512 (XVII). Développement économique des pays sous-développés

### A

#### RELATIONS ENTRE LES PRIX INTERNATIONAUX

*Le Conseil économique et social,*

Tenant compte du rapport intitulé *Commerce des produits de base et développement économique*<sup>1</sup> présenté par le Groupe d'experts créé aux termes de la résolution 623 (VII) de l'Assemblée générale, ainsi que des rapports préparés par le Secrétaire général<sup>2</sup> en exécution de ladite résolution de l'Assemblée générale et du paragraphe 7 de la résolution 427 (XIV) du Conseil,

#### *Considérant :*

Que tous ces rapports mettent en évidence la nécessité d'arrêter des mesures efficaces de coopération internationale en vue de résoudre les graves problèmes de l'insuffisance et de l'instabilité des revenus tirés de l'exportation des produits primaires, qui intéressent la plupart des pays en voie de développement,

Que, pour favoriser l'adoption de mesures qui permettent de résoudre ces problèmes sur des bases justes et équitables, il est indispensable de créer, dans le cadre de l'Organisation des Nations Unies, un organe spécialisé qui s'emploiera en permanence à étudier toutes les propositions capables de conduire à des solutions satisfaisantes,

Que, comme il est constaté dans le rapport intitulé *Commerce des produits de base et développement économique*, il n'existe pas à l'heure actuelle de procédure internationale efficace pour étudier les problèmes en question,

Qu'il est urgent et indispensable, dans l'intérêt tant des pays sous-développés que de l'économie mondiale tout entière, d'apporter une solution au problème grave et persistant de l'instabilité des marchés des produits primaires et de l'aggravation séculaire des termes de l'échange de ces produits par rapport aux articles manufacturés qui entrent dans le commerce international,

Conscient de la nécessité d'adopter toutes les mesures propres à créer les conditions de stabilité et de bien-être nécessaires pour assurer des relations pacifiques et amicales entre les nations,

1. *Décide* ce qui suit :

a) Il sera créé, auprès du Conseil économique et social, une commission consultative dénommée Commission consultative permanente du commerce international des produits de base;

b) La Commission aura pour tâche essentielle d'étudier les mesures visant à éviter des fluctuations excessives des prix des produits de base et du volume du commerce de ces produits, notamment les mesures visant à maintenir un rapport juste et équitable entre les prix desdits produits et les prix des articles manufacturés qui entrent dans le commerce international, et de formuler des recommandations. Tout Membre de l'Organisation des Nations Unies qui n'est pas représenté à la Commission peut attirer l'attention de cette dernière sur tout aspect des problèmes ci-dessus énoncés qui le concerne et participer à l'examen du problème en question par la Commission;

c) La Commission aura aussi les attributions suivantes :

i) Suivre de façon continue l'évolution des marchés mondiaux des produits de base en réunissant et en analysant les données pertinentes;

ii) Soumettre périodiquement au Conseil des rapports sur son activité et lui proposer, sans retard, les mesures propres à résoudre les problèmes de sa compétence;

iii) Publier des études et des rapports statistiques sur les prix, les termes de l'échange et les autres aspects du commerce international des produits de base;

2. *Décide* de renvoyer à sa dix-huitième session la constitution de la Commission consultative permanente du commerce international des produits de base et la désignation de ses membres, et de traiter ce point à l'occasion de l'étude de l'organisation du Conseil et de ses commissions<sup>3</sup>;

3. *Invite* les gouvernements des Etats Membres à communiquer au Conseil, avant sa dix-huitième session, leurs observations au sujet de la Commission consultative, en indiquant s'ils seraient désireux d'en faire partie.

791<sup>e</sup> séance plénière,  
le 30 avril 1954.

<sup>1</sup> Publication des Nations Unies, n° de vente : 1954.II.B.1.

<sup>2</sup> Voir les documents E/2438, E/2455, E/2456 et Add.1.

<sup>3</sup> Point 29 de l'ordre du jour provisoire (E/2600).

## B

### COURANT INTERNATIONAL DES CAPITAUX PRIVÉS DESTINÉS AU DÉVELOPPEMENT ÉCONOMIQUE DES PAYS SOUS-DÉVELOPPÉS

*Le Conseil économique et social*

*Recommande à l'Assemblée générale d'adopter la résolution suivante:*

« *L'Assemblée générale,*

« *Prenant acte des rapports sur le courant international des capitaux privés* <sup>4</sup> que le Secrétaire général a préparés en exécution de la résolution 622 C (VII) du 21 décembre 1952,

« *Reconnaissant* que le courant international d'investissements privés destinés aux secteurs productifs contribue au relèvement des niveaux de vie en favorisant la mise en valeur des ressources naturelles, l'expansion et la diversification de la production agricole et industrielle, ainsi que le développement des compétences techniques,

« *Reconnaissant* que, dans les régions où un développement rapide est indispensable au progrès économique, le courant des investissements privés n'a pas été à la mesure des besoins,

« *Reconnaissant* que des échanges internationaux plus étendus et des progrès continus vers une plus large convertibilité des monnaies favoriseraient un renforcement du courant desdits investissements,

« *Reconnaissant* qu'il est nécessaire de prendre des mesures destinées à supprimer les obstacles audit courant et à attirer les investissements privés,

« 1. *Recommande* aux pays qui cherchent à attirer les capitaux privés étrangers de poursuivre leurs efforts dans le sens suivant:

« a) Réexaminer, chaque fois qu'il sera nécessaire, leur ligne de conduite, leur législation et leurs pratiques administratives en vue de créer un climat plus favorable aux investissements; éviter de recourir à des impositions excessives; éviter les mesures discriminatoires contre les investissements étrangers; faciliter aux détenteurs de capitaux l'importation des biens d'équipement, des machines et des autres éléments nécessaires à la réalisation de nouveaux investissements; prendre des dispositions qui permettraient le transfert des revenus et le rapatriement du capital;

« b) Etablir, sur leur territoire et à l'étranger, des services d'information et autres moyens de faire connaître aux détenteurs de capitaux étrangers les possibilités commerciales et industrielles du pays et les lois et règlements qui y régissent les entreprises étrangères;

« c) Envisager, pour compléter leur effort en vue d'attirer les investissements privés étrangers, d'étendre les demandes d'avis et d'assistance techniques qu'ils adressent à l'Organisation des Nations Unies et à ses institutions spécialisées ainsi qu'aux pays avancés du point de vue technique, à des sujets tels que:

« i) Etudes économiques propres à déterminer les secteurs qui ont le plus de chances d'intéresser les détenteurs de capitaux privés et à préciser les possibilités du moment dans ces secteurs;

« ii) Elaboration de monographies relatives à des projets précis, sous une forme qui puisse retenir l'attention des détenteurs de capitaux privés;

« iii) Création de moyens qui permettent de présenter aux détenteurs de capitaux, dans les pays exportateurs de capitaux, les projets précis auxquels ils pourraient s'intéresser;

« 2. *Recommande* aux pays qui peuvent exporter des capitaux de poursuivre leurs efforts dans le sens suivant:

« a) Réexaminer, chaque fois qu'il sera nécessaire de le faire, leur ligne de conduite, leur législation et leurs pratiques administratives en vue d'encourager le courant des capitaux privés vers les pays importateurs de capitaux;

« b) Mettre à la disposition des détenteurs de capitaux les renseignements les plus complets sur les possibilités d'investissement à l'étranger et sur les conditions et perspectives d'investissement dans les divers pays étrangers;

« c) Mettre à la disposition des pays importateurs de capitaux (entreprises et particuliers, notamment) des renseignements sur les types d'investissements auxquels s'intéressent les entreprises et les particuliers de leur pays;

« d) Insister auprès des détenteurs de capitaux sur l'importance que présente la participation du capital local dans leurs entreprises à l'étranger, chaque fois que les circonstances le permettent et s'y prêtent;

« e) Adopter, dans le cadre de leurs institutions, des mesures fiscales qui permettront de réduire progressivement la double imposition internationale en vue de parvenir à sa suppression définitive;

« 3. *Recommande* aux pays exportateurs de capitaux et aux pays importateurs de capitaux de poursuivre, le cas échéant, leurs efforts en vue de prendre toutes les autres mesures possibles et mutuellement acceptables afin de stimuler le courant des capitaux vers les pays sous-développés, plus particulièrement pour:

« a) Négocier les traités ou accords ou tous autres arrangements appropriés;

« b) Négocier des traités relatifs à la double imposition;

« c) Négocier des accords destinés à permettre d'assurer les investissements contre certains risques non commerciaux, à condition que ces accords soient compatibles avec leur législation nationale;

« 4. *Recommande en outre* aux pays importateurs de capitaux et aux pays exportateurs de capitaux d'examiner s'il est opportun et possible de constituer, dans les divers pays, des sociétés d'investissements destinées à encourager la participation des détenteurs de capitaux privés;

« 5. *Déclare* qu'afin que les nouveaux investissements étrangers contribuent utilement au développement économique des pays sous-développés, il est souhaitable

<sup>4</sup> Voir les documents E/2531 et E/2546.



de tenir compte notamment de la situation des entreprises déjà établies, en vue de ne pas nuire au développement normal de ces entreprises, sous réserve de respecter l'intérêt national;

« 6. *Invite* le Secrétaire général à préparer annuellement un rapport sur le courant international des capitaux privés et leur contribution au développement économique, ainsi que sur les mesures intéressant ce courant que les gouvernements auront prises. Pour la préparation de ce rapport, il conviendra de tenir compte des débats du Conseil sur cette question ainsi que des suggestions que les gouvernements pourraient présenter en vue de favoriser le courant international des capitaux privés. »

791<sup>e</sup> séance plénière,  
le 30 avril 1954.

C

I

#### RÉFORME AGRAIRE

*Le Conseil économique et social,*

*Prenant acte* du rapport intitulé *Progrès de la réforme agraire*<sup>5</sup> préparé par le Secrétaire général en coopération avec l'Organisation des Nations Unies pour l'alimentation et l'agriculture et l'Organisation internationale du Travail, ainsi que des renseignements qu'il contient,

*Prenant également acte* de l'activité de l'Organisation des Nations Unies pour l'alimentation et l'agriculture et de l'Organisation internationale du Travail, ainsi que des autres institutions spécialisées dans le domaine de la réforme agraire,

*Constatant, d'autre part,* que, si bon nombre de pays ont fait dans ce domaine de notables progrès, il y a encore un besoin urgent de réformes de structures et de mesures de développement agricole conçues dans l'esprit des recommandations formulées dans la résolution 370 (XIII) du Conseil et dans la résolution 625 (VII) de l'Assemblée générale, et qu'il y a encore des occasions d'agir dans ce domaine, ainsi qu'il ressort des réponses faites par les gouvernements,

*Considérant* que la mise en œuvre des recommandations de la résolution 370 (XIII) du Conseil et de la résolution 625 (VII) de l'Assemblée générale aiderait beaucoup à favoriser le progrès social et à élever le niveau de vie,

*Considérant aussi* que, dans de nombreux pays, on a entrepris l'exécution de plans et de programmes de développement économique qui exigent une méthode d'ensemble, l'appréciation détaillée, tant quantitative que qualitative, des résultats des mesures prises dans l'ordre économique, et aussi de grosses mises de fonds,

*Reconnaissant* que des renseignements sur l'expérience des divers pays dans leur réforme agraire nationale peuvent aider nombre d'autres pays à tracer leur plan d'action future dans ce domaine,

*Reconnaissant en outre* que, dans bien des cas, les programmes de développement qui doivent permettre

de réaliser les projets de réforme agraire peuvent exiger d'importants capitaux pour leur financement,

1. *Prie instamment* les gouvernements de poursuivre leurs efforts en vue d'appliquer aussi diligemment que possible la résolution 370 (XIII) du Conseil et la résolution 625 (VII) de l'Assemblée générale;

2. *Recommande* que, conformément aux dispositions des résolutions 524 (VI) et 625 (VII) de l'Assemblée générale, la Banque internationale pour la reconstruction et le développement examine avec bienveillance les demandes de prêts que les pays sous-développés présentent en vue de l'exécution de programmes de développement qui visent à leur permettre de réaliser leurs projets de réforme agraire, notamment les projets destinés à mettre de nouvelles terres en culture, et invite ladite institution à envisager, dans la mesure compatible avec son équilibre financier, de consentir des prêts de cette nature moyennant des conditions d'intérêt et d'amortissement qui imposent aux pays emprunteurs les charges minima;

3. *Prie* le Secrétaire général:

a) De préparer, en collaboration avec l'Organisation des Nations Unies pour l'alimentation et l'agriculture et l'Organisation internationale du Travail, pour le présenter au Conseil à sa vingt-deuxième session, un rapport où seront indiqués les effets des mesures de réforme agraire déjà prises sur l'emploi et la production agricoles, la structure de la production dans l'économie rurale, le niveau de vie des populations rurales et le développement économique en général;

b) De faire figurer, dans les rapports périodiques prévus au paragraphe 8 de la résolution 370 (XIII) du Conseil, des renseignements sur les travaux entrepris dans ce domaine par l'Organisation des Nations Unies et les institutions spécialisées intéressées;

c) De coopérer, selon les besoins, avec l'Organisation des Nations Unies pour l'alimentation et l'agriculture pour maintenir et renforcer le centre de documentation sur les réformes agraires et la politique agraire, institué en vertu de la résolution n° 8<sup>6</sup> de la sixième session de la Conférence de l'Organisation des Nations Unies pour l'alimentation et l'agriculture;

4. *Recommande* que l'Organisation des Nations Unies pour l'alimentation et l'agriculture et les autres institutions spécialisées intéressées prennent, de concert avec le Secrétaire général, d'autres mesures en vue:

a) De créer des groupes de travail chargés d'étudier sur place des problèmes particuliers;

b) D'organiser des conférences pour la mise en commun et l'échange de renseignements;

5. *Demande* à l'Assemblée générale de continuer à s'intéresser à tous les aspects de la réforme agraire, en s'attachant particulièrement au problème du financement.

791<sup>e</sup> séance plénière,  
le 30 avril 1954.

<sup>5</sup> Organisation des Nations Unies pour l'alimentation et l'agriculture: Rapport de la sixième session de la Conférence, 19 novembre-6 décembre 1951, p. 27.

<sup>6</sup> Publication des Nations Unies, n° de vente: 1954.II.B.3.

## II

### COOPÉRATIVES

*Le Conseil économique et social,*

*Prend acte* du rapport intitulé *Le progrès rural par l'action coopérative*<sup>7</sup> et de l'activité des institutions spécialisées dans ce domaine,

*Considérant* que les mesures de développement économique en général et la réforme agraire en particulier ouvrent des perspectives de plus en plus vastes à la formation et au développement des coopératives,

*Considérant* que les coopératives sont un moyen de combiner l'initiative, l'intérêt mutuel et l'idéal social et servent ainsi le processus de développement de l'agriculture,

*Reconnaissant* que les coopératives ont besoin, pour exploiter pleinement leurs possibilités, de divers types d'assistance de la part des gouvernements et autres organismes,

*Reconnaissant en outre* que, dans les pays sous-développés en particulier, la répartition des fonctions entre les coopératives et les autres groupes mérite d'être étudiée plus avant,

1. *Invite* les gouvernements à fournir toute l'assistance voulue en vue de la formation et du développement des coopératives;

2. *Prie* le Secrétaire général de préparer, en collaboration avec l'Organisation des Nations Unies pour l'alimentation et l'agriculture et l'Organisation internationale du Travail, pour le soumettre au Conseil à sa vingt-deuxième session, un rapport qui contiendra d'autres études et conclusions sur les sujets suivants:

a) Les diverses formes d'assistance que les gouvernements et autres organismes pourraient apporter pour que les coopératives puissent exploiter pleinement leurs possibilités;

b) La détermination des secteurs où l'on peut considérer l'organisation coopérative comme appropriée.

791<sup>e</sup> séance plénière,  
le 30 avril 1954.

### 513 (XVII). Rapport du Fonds monétaire international

*Le Conseil économique et social*

*Prend acte* du rapport du Fonds monétaire international<sup>8</sup>.

772<sup>e</sup> séance plénière,  
le 12 avril 1954.

### 514 (XVII). Rapport de la Banque internationale pour la reconstruction et le développement

*Le Conseil économique et social*

*Prend acte* du rapport de la Banque internationale pour la reconstruction et le développement<sup>9</sup>.

779<sup>e</sup> séance plénière,  
le 21 avril 1954.

<sup>7</sup> Publication des Nations Unies, n° de vente: 1954.II.B.2.

<sup>8</sup> Voir les documents E/2496 et Add.1.

<sup>9</sup> Voir les documents E/2511 et Add.1.

### 515 (XVII). Rapport annuel de la Commission économique pour l'Amérique latine

#### A

*Le Conseil économique et social*

1. *Prend acte* du rapport annuel de la Commission économique pour l'Amérique latine<sup>10</sup>;

2. *Estime* que le programme de travail de la Commission, arrêté par le Comité plénier de la Commission économique pour l'Amérique latine au cours de sa réunion, tenue à Santiago du 8 au 10 février 1954, est d'une importance primordiale pour le développement économique de l'Amérique latine;

3. *Approuve* le rang de priorité affecté à chaque projet par le Comité plénier.

791<sup>e</sup> séance plénière,  
le 30 avril 1954.

#### B

*Le Conseil économique et social,*

*Considérant* que l'Italie a fait savoir qu'elle souhaiterait assister à la sixième session de la Commission économique pour l'Amérique latine, qui se tiendra à Bogota en 1955,

*Prie* le Secrétaire général d'autoriser le Secrétaire exécutif de la Commission économique pour l'Amérique latine à inviter l'Italie à assister aux sessions de cette Commission, dans des conditions analogues à celles que le paragraphe 6<sup>11</sup> du mandat de la Commission prévoit pour les Membres de l'Organisation des Nations Unies qui ne sont pas membres de la Commission.

791<sup>e</sup> séance plénière,  
le 30 avril 1954.

### 516 (XVII). Rapport annuel de la Commission économique pour l'Asie et l'Extrême-Orient

#### A

*Le Conseil économique et social*

*Prend acte* du rapport annuel de la Commission économique pour l'Asie et l'Extrême-Orient pour la période du 15 février 1953 au 18 février 1954<sup>12</sup>, ainsi que du programme de travail et de l'ordre de priorité qui y figurent.

777<sup>e</sup> séance plénière,  
le 20 avril 1954.

#### B

*Le Conseil économique et social,*

*Constatant* que l'Afghanistan a manifesté le désir<sup>13</sup> de se voir inclure dans le domaine géographique de la Commission économique pour l'Asie et l'Extrême-Orient,

<sup>10</sup> Voir Procès-verbaux officiels du Conseil économique et social, dix-septième session, Supplément n° 2.

<sup>11</sup> Voir Procès-verbaux officiels du Conseil économique et social, treizième session, Supplément n° 1, p. 102.

<sup>12</sup> Voir Procès-verbaux officiels du Conseil économique et social, dix-septième session, Supplément n° 3.

<sup>13</sup> Ibid., par. 212.

Décide de modifier le paragraphe 2 du mandat de la Commission<sup>14</sup> en ajoutant l'Afghanistan aux territoires énumérés dans ce paragraphe.

777<sup>e</sup> séance plénière,  
le 20 avril 1954.

**517 (XVII). Question de l'admission, comme membres des commissions économiques régionales, d'Etats qui ne sont pas membres de l'Organisation des Nations Unies**

**A**

*Le Conseil économique et social,*

Prenant acte de la section B du projet de résolution<sup>15</sup> contenu dans le neuvième rapport de la Commission économique pour l'Asie et l'Extrême-Orient et de la résolution 12 (X)<sup>16</sup> contenue dans le dixième rapport de la Commission économique pour l'Asie et l'Extrême-Orient, toutes deux relatives à la modification du mandat de la Commission,

Constatant d'autre part que l'Assemblée générale a reconnu<sup>17</sup> que le Cambodge, Ceylan, la République de Corée, le Japon, le Laos, le Népal et le Vietnam, membres associés de la Commission économique pour l'Asie et l'Extrême-Orient, remplissent les conditions requises pour devenir Membres de l'Organisation des Nations Unies,

1. *Décide :*

a) De modifier le paragraphe 3<sup>18</sup> du mandat de la Commission économique pour l'Asie et l'Extrême-Orient en ajoutant à la liste des membres de la Commission les pays mentionnés au paragraphe précédent du préambule ci-dessus, à condition que dans chaque cas, l'Etat intéressé pose sa candidature et accepte de verser chaque année une contribution équitable dont l'Assemblée générale fixera de temps à autre le montant selon la procédure établie par l'Assemblée générale dans des cas analogues;

b) De modifier le paragraphe 4<sup>19</sup> du mandat de la Commission économique pour l'Asie et l'Extrême-Orient, en éliminant de ce paragraphe le nom de chacun des pays énumérés ci-dessus au fur et à mesure qu'ils deviendront membres de plein droit de la Commission;

2. *Invite* le Secrétaire général à entreprendre les consultations et les démarches voulues pour que les Etats non membres susdits et l'Assemblée générale se mettent d'accord sur les contributions convenables que ces Etats auront à verser au budget de l'Organisation des Nations Unies.

781<sup>e</sup> séance plénière,  
le 22 avril 1954.

<sup>14</sup> *Ibid.*, quinzième session, Supplément n° 6, p. 35.

<sup>15</sup> *Ibid.*, quinzième session, Supplément n° 6, p. 23.

<sup>16</sup> *Ibid.*, dix-septième session, Supplément n° 3.

<sup>17</sup> Voir les résolutions 620 D (VII), 296 B (IV), 296 G (IV), 620 B (VII), 620 E (VII), 296 I (IV) et 620 C (VII) de l'Assemblée générale.

<sup>18</sup> Voir *Procès-verbaux officiels du Conseil économique et social*, quinzième session, Supplément n° 6, p. 35.

<sup>19</sup> *Ibid.*

**B**

*Le Conseil économique et social,*

Constatant que l'Assemblée générale a reconnu<sup>20</sup> que l'Autriche, la Finlande, l'Irlande, l'Italie et le Portugal remplissent les conditions requises pour devenir Membres de l'Organisation des Nations Unies,

1. *Décide* de modifier le paragraphe 7<sup>21</sup> du mandat de la Commission économique pour l'Europe en ajoutant à la liste des membres de la Commission les pays mentionnés au préambule ci-dessus, à condition que, dans chaque cas, l'Etat intéressé pose sa candidature et accepte de verser chaque année une contribution équitable dont l'Assemblée générale fixera de temps à autre le montant selon la procédure établie par l'Assemblée générale dans des cas analogues;

2. *Invite* le Secrétaire général à entreprendre les consultations et les démarches voulues pour que les Etats non membres susdits et l'Assemblée générale se mettent d'accord sur les contributions convenables que ces Etats auront à verser au budget de l'Organisation des Nations Unies.

781<sup>e</sup> séance plénière,  
le 22 avril 1954.

**518 (XVII). Transports et communications**

**A**

SYSTÈME UNIFORME DE SIGNALISATION ROUTIÈRE

*Le Conseil économique et social,*

Ayant examiné les documents<sup>22</sup> dans lesquels le Secrétaire général expose les résultats des consultations auxquelles il a procédé en application de la résolution 468 D (XV) du Conseil économique et social en date du 15 avril 1953 concernant la préparation du Protocole relatif à un système uniforme de signalisation routière,

Constatant que de nombreux gouvernements n'ont pas encore communiqué leurs observations concernant le Protocole et que les observations déjà reçues font apparaître d'importantes divergences de vues,

1. *Invite* la Commission des transports et des communications à inscrire cette question à l'ordre du jour de sa prochaine session en vue de la préparation de recommandations appropriées touchant toutes nouvelles mesures jugées souhaitables;

2. *Invite également* tous les gouvernements qui ne l'ont pas encore fait à communiquer leurs observations au Secrétaire général aussi rapidement que possible.

757<sup>e</sup> séance plénière,  
le 31 mars 1954.

<sup>20</sup> Voir les résolutions 296 A (IV), 296 C (IV), 296 D (IV), 296 E (IV) et 296 H (IV) de l'Assemblée générale.

<sup>21</sup> Voir *Procès-verbaux officiels du Conseil économique et social*, treizième session, Supplément n° 1, p. 98.

<sup>22</sup> Voir *Procès-verbaux officiels du Conseil économique et social*, dix-septième session, Annexes, point 10 de l'ordre du jour, documents E/2523 et Add.1.

## B

### POLLUTION DE L'EAU DE MER

*Le Conseil économique et social,*

*Rappelant* sa résolution 468 B (XV) sur la pollution de l'eau de mer,

*Prenant acte* du rapport<sup>23</sup> par lequel le Secrétaire général l'informe que le Gouvernement du Royaume-Uni a convoqué une conférence diplomatique spéciale à Londres, pour le 26 avril prochain, afin d'étudier la question, et que toute convention sur laquelle l'accord se sera fait au cours de cette conférence serait placée dans le cadre de l'Organisation intergouvernementale consultative de la navigation maritime au moment où la création de cette organisation s'étant réalisée, elle commencerait à fonctionner,

*Notant en outre* que le Secrétaire général a été invité à se faire représenter à cette conférence,

*Invite* le Secrétaire général:

a) A surseoir à l'exécution de toute mesure en vue de la réunion du Comité d'experts envisagé dans la résolution 468 B (XV) jusqu'à ce que la conférence ait terminé ses travaux;

b) A faire rapport au Conseil, à sa dix-huitième session, sur les résultats de la conférence afin de lui permettre de déterminer si la création d'un comité d'experts aux fins prévues répondra encore à une nécessité.

*757<sup>e</sup> séance plénière,  
le 31 mars 1954.*

## C

### ÉTAT DES RATIFICATIONS DE LA CONVENTION RELATIVE A LA CRÉATION D'UNE ORGANISATION INTERGOUVERNEMENTALE CONSULTATIVE DE LA NAVIGATION MARITIME

*Le Conseil économique et social,*

*Rappelant* sa résolution 468 C (XV) concernant l'état des ratifications de la Convention relative à la création d'une organisation intergouvernementale consultative de la navigation maritime,

*Prenant acte* avec satisfaction du rapport<sup>24</sup> présenté à l'Organisation des Nations Unies par les quatorze gouvernements qui ont procédé à l'acceptation de la Convention relative à la création d'une organisation intergouvernementale consultative de la navigation maritime, annexé au rapport du Secrétaire général sur cette question,

*Invite* le Secrétaire général à poursuivre ses consultations avec les gouvernements des Etats qui remplissent les conditions requises et qui n'ont pas encore ratifié la Convention, aux fins:

a) De déterminer dans quelle mesure chacun de ces Etats a fait des progrès quant aux mesures de ratification;

b) De hâter, dans la mesure où il est possible de le faire, l'entrée en vigueur de ladite convention.

*757<sup>e</sup> séance plénière,  
le 31 mars 1954.*

<sup>23</sup> Voir *Procès-verbaux officiels du Conseil économique et social, dix-septième session, Annexes*, point 10 de l'ordre du jour, document E/2522.

<sup>24</sup> *Ibid.*, document E/2520, annexe II.

### 519 (XVII). Rapport de la Commission provisoire de coordination des ententes internationales relatives aux produits de base sur la question d'un groupe d'études de l'acier

*Le Conseil économique et social*

*Prend acte* du rapport de la Commission provisoire de coordination des ententes internationales relatives aux produits de base sur la question d'un groupe d'études de l'acier<sup>25</sup>.

*791<sup>e</sup> séance plénière,  
le 30 avril 1954.*

### 520 (XVII). Projet de convention sur l'exécution des sentences arbitrales internationales

*Le Conseil économique et social,*

*Prenant acte* du projet de convention sur l'exécution des sentences arbitrales internationales<sup>26</sup> soumis par la Chambre de commerce internationale,

1. *Etablit* un Comité spécial composé des représentants de huit Etats Membres à désigner par le Président du Conseil;

2. *Invite* chacun des gouvernements faisant partie du Comité spécial à s'y faire représenter par une personne particulièrement qualifiée en la matière;

3. *Charge* le Comité spécial de procéder, à la lumière de tous éléments d'appréciation pertinents, à l'étude de la question soulevée par la Chambre de commerce internationale et de faire rapport au Conseil économique et social sur les conclusions auxquelles il sera parvenu, en soumettant toutes propositions utiles, et, le cas échéant, un projet de convention.

*763<sup>e</sup> séance plénière,  
le 6 avril 1954.*

### 521 (XVII). Programme élargi d'assistance technique

#### A

#### MÉTHODES FINANCIÈRES POUR LE PROGRAMME ÉLARGI D'ASSISTANCE TECHNIQUE

*Le Conseil économique et social,*

*Ayant pris acte* du rapport du Comité de l'assistance technique<sup>27</sup> concernant les méthodes financières pour le Programme élargi d'assistance technique,

1. *Constate* qu'en vertu de l'autorisation contenue dans la résolution 400 (XIII) du Conseil, le Comité de l'assistance technique a décidé d'augmenter le Fonds spécial de réserve en y ajoutant un montant supplémentaire de 3 millions de dollars, à prélever sur les contributions versées au cours de 1954;

2. *Constate* que le Comité de l'assistance technique a recommandé de reconstituer le Fonds spécial de

<sup>25</sup> *Ibid.*, point 9 de l'ordre du jour, document E/2537.

<sup>26</sup> Voir le document E/C.2/373.

<sup>27</sup> Voir *Procès-verbaux officiels du Conseil économique et social, dix-septième session, Annexes*, point 11 de l'ordre du jour, documents E/2558 et Corr.1.

réserve sous la forme d'un fonds de roulement et de réserve, de le porter à un niveau normal de 50 pour 100 du montant total des contributions promises pour l'exercice précédent et, à cet effet, de retenir les fonds nécessaires sur les contributions qui seront versées en 1955 et 1956, jusqu'à constitution d'une réserve provisoirement fixée à 12 millions de dollars;

3. *Constate* que le Comité de l'assistance technique a approuvé les mesures ci-après en vue de renforcer la stabilité financière du programme:

a) Chaque organisation participante devra constamment maintenir ses obligations dans la limite des fonds qui lui auront été affectés par le Bureau de l'assistance technique;

b) Pour chaque exercice financier, l'affectation des fonds se fondera à l'origine sur les estimations les plus prudentes des contributions qui seront vraisemblablement versées au cours de l'exercice, de telle façon que l'on ne risque pas d'avoir à annuler, faute de fonds, les autorisations données pour l'exécution de certains programmes. De nouvelles affectations seront faites lorsque et dans la mesure où le montant des contributions le permettra;

c) Chaque organisation participante devra limiter ses engagements contractuels anticipés et ses obligations à raison d'opérations de liquidation à sa quote-part dans le Fonds de roulement et de réserve, une fois que ce fonds sera entièrement constitué;

d) En attendant que le Fonds de roulement et de réserve soit entièrement constitué, chaque organisation participante devra limiter ses engagements contractuels anticipés et ses obligations à raison d'opérations de liquidation, à sa quote-part de la somme de 12 millions de dollars;

4. *Constate enfin* que le Bureau de l'assistance technique a l'intention de ne pas perdre de vue et d'examiner à la lumière de l'expérience la possibilité d'instituer une règle selon laquelle les contrats (que les paiements y afférents viennent à échéance lors de l'exercice en cours ou lors d'exercices financiers ultérieurs) ne seraient pas conclus tant qu'il n'y aurait pas d'encaissements suffisants pour faire face intégralement aux obligations qui en découlent;

5. *Recommande* à l'Assemblée générale d'approuver les dispositions suivantes:

a) Le Fonds spécial de réserve sera reconstitué sous la forme d'un fonds de roulement et de réserve, qui représentera une réserve permanente à laquelle il pourra être fait appel:

i) Pour accorder des avances aux organisations participantes, en attendant qu'elles reçoivent les contributions des gouvernements, afin de leur permettre d'entreprendre ou de poursuivre l'exécution de projets approuvés, dans la limite des sommes qui leur ont été respectivement affectées;

ii) Pour améliorer et faciliter la gestion et l'utilisation des avoirs en devises en fournissant aux organisations participantes des devises en échanges de celles qui leur ont été allouées, en vue de l'achat des devises nécessaires en attendant l'encaissement de certaines contributions, ou pour l'avance de devises que les orga-

nisations participantes devraient, autrement, acheter avec des dollars;

iii) Pour toute autre utilisation que le Comité de l'assistance technique pourrait décider selon les circonstances;

b) Le Comité de l'assistance technique déterminerait de temps à autre l'importance du Fonds de roulement et de réserve;

c) Les sommes prélevées sur le Fonds de roulement et de réserve devront être remplacées avant la fin de l'exercice financier en cours.

761<sup>e</sup> séance plénière,  
le 5 avril 1954.

## B

### RÈGLES D'ALLOCATION DES FONDS DU PROGRAMME ÉLARGI D'ASSISTANCE TECHNIQUE

*Le Conseil économique et social,*

*Ayant examiné* le rapport du Comité de l'assistance technique<sup>28</sup>,

*Considérant* que, selon l'opinion du Secrétaire général et du Comité de l'assistance technique, il faudrait donner au Comité administratif de coordination l'occasion d'examiner les questions relatives aux règles d'attribution des fonds et de faire des observations à leur sujet, avant qu'une décision définitive ne soit prise à cet égard,

1. *Estime* que, dans l'examen ultérieur de cette question, il convient de prendre en considération les diverses solutions possibles que voici:

*Solution a.* — Le système des allocations automatiques disparaîtrait entièrement, et les programmes présentés par le Bureau de l'assistance technique seraient soumis chaque année à l'approbation du Comité de l'assistance technique;

*Solution b.* — Le Comité de l'assistance technique fixerait chaque année, sur la base de plans généraux par pays et d'un examen attentif des programmes existants ou envisagés, le pourcentage des fonds disponibles à allouer à chacune des organisations participantes, pour l'année suivante, ainsi que le pourcentage des fonds dont l'allocation sera réservée au Bureau de l'assistance technique;

*Solution c.* — Le système actuel des allocations automatiques serait graduellement modifié de telle façon que le pourcentage qui, à la date de la présente résolution, est réparti entre les organisations participantes selon le système des allocations automatiques serait réduit de 25 pour 100 chaque année, jusqu'à la suppression totale du système;

*Solution d.* — Le système actuel des allocations automatiques serait maintenu, sous l'une des formes suivantes:

i) Vingt-cinq pour 100 des fonds disponibles resteraient en fait à la disposition du Président-Directeur et du Bureau de l'assistance technique, qui les répartiraient comme ils le jugeraient bon, conformément aux principes posés par le Comité de l'assistance technique, et notamment à celui de l'établissement des programmes d'assistance technique à l'échelon national.

<sup>28</sup> *Ibid.*

ii) Un important pourcentage, qui pourrait aller jusqu'à 50 pour 100 des fonds disponibles, serait mis à la disposition du Président-Directeur et du Bureau de l'assistance technique en vue de son allocation aux organisations participantes, conformément aux principes posés par le Comité de l'assistance technique, et notamment à celui de l'établissement des programmes d'assistance technique à l'échelon national;

2. *Invite* le Comité de l'assistance technique à reprendre, à la lumière des débats du Conseil sur ce point, l'examen de la question de l'allocation des fonds, en vue de formuler des propositions qui pourraient être examinées par le Conseil à sa dix-huitième session.

761<sup>e</sup> séance plénière,  
le 5 avril 1954.

### C

#### RAPPORTS DU BUREAU DE L'ASSISTANCE TECHNIQUE AU COMITÉ DE L'ASSISTANCE TECHNIQUE

*Le Conseil économique et social,*

*Ayant pris acte* du rapport <sup>29</sup> où le Comité de l'assistance technique a approuvé, sous réserve de la décision du Conseil, les modifications <sup>30</sup> que le Bureau de l'assistance technique a proposé d'apporter au système des rapports ordinaires du Bureau du Comité,

*Décide* de modifier sa résolution 222 A (IX) en supprimant l'alinéa e du paragraphe 3.

761<sup>e</sup> séance plénière,  
le 5 avril 1954.

## 522 (XVII). Liberté de l'information

### A

#### RAPPORTS ET ÉTUDES SUR LA LIBERTÉ DE L'INFORMATION

*Le Conseil économique et social,*

*Prenant acte* avec satisfaction du rapport sur la liberté de l'information <sup>31</sup> présenté par M. Salvador P. López, rapporteur choisi à titre personnel à la quatorzième session du Conseil pour une période expérimentale d'un an,

1. *Prie* le Secrétaire général d'établir, en collaboration avec les institutions spécialisées compétentes, notamment l'Organisation des Nations Unies pour l'éducation, la science et la culture et l'Union internationale des télécommunications, et en consultation avec les organisations professionnelles et les entreprises d'information, pour soumission à la dix-neuvième session du Conseil:

a) Un programme d'action concret pour permettre au personnel d'information de tous les pays d'avoir une connaissance plus étendue des travaux de l'Organisation des Nations Unies, des pays étrangers et des affaires internationales, afin de consolider les relations amicales entre les peuples, fondées sur les buts et les principes de la Charte;

<sup>29</sup> Voir *Procès-verbaux officiels du Conseil économique et social, dix-septième session, Annexes*, point 11 de l'ordre du jour, document E/2558 et Corr. 1.

<sup>30</sup> Voir le document E/TAC/33.

<sup>31</sup> Voir *Procès-verbaux officiels du Conseil économique et social, seizième session, Supplément n° 12*.

b) Une enquête mondiale sur les principes et pratiques actuellement suivis pour la censure des dépêches d'information envoyées à l'étranger;

c) Une étude des aspects juridiques des droits et des responsabilités des organes d'information;

d) Une étude du problème de la protection des sources d'information du personnel de presse, en tenant compte du rapport préliminaire <sup>32</sup> que le Secrétaire général a consacré à ce sujet;

e) Une étude des monopoles, publics et privés, de l'information et de leurs effets sur la liberté de l'information;

2. *Prie* les Etats Membres de collaborer avec le Secrétaire général et les institutions spécialisées compétentes.

788<sup>e</sup> séance plénière,  
le 29 avril 1954.

### B

#### TRANSMISSION DES DÉPÊCHES D'INFORMATION ENVOYÉES A L'ÉTRANGER

*Le Conseil économique et social,*

*Notant* la recommandation <sup>33</sup> adoptée par la Conférence de plénipotentiaires de l'Union internationale des télécommunications tenue à Buenos-Aires en 1952, qui recommande aux Etats membres et aux membres associés de l'Union de faciliter la transmission des nouvelles, sans restriction, par les services de télécommunications,

*Invite* l'Union internationale des télécommunications à rendre compte au Conseil, à sa dix-neuvième session, des mesures prises par les gouvernements à la suite de la recommandation susmentionnée.

788<sup>e</sup> séance plénière,  
le 29 avril 1954.

### C

#### STATUT ET LIBERTÉ DE MOUVEMENT DES CORRESPONDANTS ÉTRANGERS

*Le Conseil économique et social*

*Prie* le Secrétaire général de transmettre aux Etats Membres et non membres les deux études suivantes <sup>34</sup>: « Etude relative aux lois et pratiques régissant le statut du personnel de presse étranger et aux mesures tendant à faciliter le travail de ce personnel » et « Etude relative à la définition et aux pièces d'identité du correspondant étranger », et de les prier d'étudier la possibilité d'appliquer les mesures administratives envisagées dans ces études en vue de faciliter l'activité professionnelle des correspondants étrangers.

788<sup>e</sup> séance plénière,  
le 29 avril 1954.

<sup>32</sup> Voir le document E/CN.4/Sub.1/146.

<sup>33</sup> Voir *Secrétariat général de l'Union internationale des télécommunications: Convention internationale des télécommunications, Buenos-Aires, 1952 — Genève, 1953*, p. 163.

<sup>34</sup> Voir les documents E/CN.4/Sub.1/140 et E/CN.4/Sub.1/148.

## D

### DROIT D'AUTEUR

*Le Conseil économique et social,*

Constatant la complexité des problèmes que pose l'absence d'accords uniformes sur le droit d'auteur et les conséquences qui en résultent pour la diffusion des informations par la presse, la radiodiffusion, la télévision et le cinéma,

1. *Recommande* aux gouvernements d'adhérer à la Convention universelle sur le droit d'auteur<sup>35</sup>;

2. *Prend acte* des efforts actuellement en cours pour résoudre, sur le plan international, le problème des droits des exécutants et attire l'attention des gouvernements sur l'importance de la protection de ces droits pour la liberté de l'information et sur l'intérêt qui s'attache à une action internationale dans ce domaine;

3. *Invite* l'Organisation des Nations Unies pour l'éducation, la science et la culture à procéder à une étude du droit sur les nouvelles et sur les organes d'information et à formuler des recommandations à cet égard.

788<sup>e</sup> séance plénière,  
le 29 avril 1954.

## E

### INDÉPENDANCE DU PERSONNEL D'INFORMATION

*Le Conseil économique et social,*

Notant les travaux auxquels se livre actuellement l'Organisation internationale du Travail qui, par l'intermédiaire de sa Commission consultative des employés et travailleurs intellectuels, rassemble des renseignements sur la situation présente et complète sa documentation sur les problèmes relatifs à l'indépendance économique du personnel d'information,

*Considérant* que la sécurité matérielle dudit personnel peut avoir une influence marquée sur sa capacité de résister aux pressions, qu'elles soient directes ou indirectes, qui nuiraient au bon exercice de la profession,

*Invite* l'Organisation internationale du Travail à tenir pleinement compte de ce facteur au cours des études auxquelles elle se livre actuellement, en prenant en considération les vues et suggestions des organisations professionnelles, et plus particulièrement des organisations professionnelles d'employeurs et de travailleurs.

788<sup>e</sup> séance plénière,  
le 29 avril 1954.

## F

### FORMATION PROFESSIONNELLE

*Le Conseil économique et social,*

*Reconnaissant* qu'il est souhaitable de développer l'action internationale entreprise pour aider à la formation professionnelle du personnel d'information,

<sup>35</sup> Voir *Organisation des Nations Unies pour l'éducation, la science et la culture: Bulletin du droit d'auteur*, vol. V, n° 3-4, Paris, 1952, p. 69.

*Notant avec satisfaction* les initiatives de divers gouvernements qui ont organisé des programmes bilatéraux d'échange de personnes, y compris de membres du personnel d'information, ainsi que les efforts analogues d'institutions privées,

1. *Engage* les gouvernements, en particulier ceux des pays qui disposent d'organes d'information très développés, à prêter leur concours dans la plus large mesure possible en donnant des facilités au personnel d'information étranger et aux étudiants en journalisme étrangers, notamment en ce qui concerne l'octroi de visas et les facilités de change;

2. *Recommande* que l'Organisation des Nations Unies pour l'éducation, la science et la culture examine la possibilité d'élargir son programme de perfectionnement en matière d'information;

3. *Prie* le Secrétaire général, étant donné l'importance que présente, pour le développement économique, l'existence de moyens d'information suffisants, d'examiner, en collaboration avec les institutions spécialisées qualifiées, la possibilité d'offrir un nombre croissant de bourses d'études et de perfectionnement au personnel d'information, dans le cadre des programmes ordinaires et du Programme élargi d'assistance technique;

4. *Prie* le Secrétaire général de communiquer la présente résolution aux gouvernements.

788<sup>e</sup> séance plénière,  
le 29 avril 1954.

## G

### TARIFS DE PRESSE ET PRIORITÉS

*Le Conseil économique et social,*

*Reconnaissant* que la transmission, par les réseaux de télécommunications, de messages de presse à des tarifs plus bas et avec un régime de priorité plus favorable faciliterait la libre circulation des informations entre les pays,

1. *Prie* l'Union internationale des télécommunications et l'Organisation des Nations Unies pour l'éducation, la science et la culture, de soumettre au Conseil, à sa dix-neuvième session, une étude commune des problèmes que pose la transmission des messages de presse, y compris la question de la disparité et des anomalies des tarifs de presse, afin de proposer et d'aider à faire adopter des aménagements qui pourraient être soumis à l'examen de la prochaine Conférence télégraphique et téléphonique internationale;

2. *Invite* les gouvernements à étudier la question dans l'intervalle.

788<sup>e</sup> séance plénière,  
le 29 avril 1954.

## H

### ÉMISSIONS RADIOPHONIQUES INTERNATIONALES

*Le Conseil économique et social,*

*Tenant compte* de la complexité croissante des problèmes que pose l'absence d'un accord international sur l'utilisation des fréquences radiophoniques et du fait que

cette situation pourrait, si elle se prolongeait, gêner la transmission des informations par la radiodiffusion,

1. *Affirme* qu'un accord international de ce genre est indispensable et prie instamment les gouvernements de tout faire pour aboutir à la conclusion d'un accord sur une répartition équitable des fréquences et de tenir dûment compte, en élaborant cet accord, de l'intérêt d'un accroissement, au moyen d'émissions internationales, de la circulation des nouvelles et des informations objectives;

2. *Prie* l'Union internationale des télécommunications d'examiner, avec le concours des pays membres de l'Union, la possibilité de mettre au point de nouvelles techniques qui permettent une utilisation plus économique des fréquences et l'élimination des concurrences et des doubles emplois ruineux;

3. *Prie* le Secrétaire général de porter la présente résolution à la connaissance de tous les gouvernements.

788<sup>e</sup> séance plénière,  
le 29 avril 1954.

## I

### PRATIQUES DOUANIÈRES ET COMMERCIALES

*Le Conseil économique et social,*

*Prenant acte* de l'importance des efforts que l'Organisation des Nations Unies pour l'éducation, la science et la culture déploie pour obtenir la suppression des barrières douanières et commerciales qui gênent la libre circulation des informations entre les pays,

1. *Recommande* aux gouvernements qui ne l'ont pas encore fait d'adhérer à l'Accord de l'Organisation des Nations Unies pour l'éducation, la science et la culture pour l'importation d'objets de caractère éducatif, scientifique ou culturel <sup>36</sup>;

2. *Recommande* à l'Organisation des Nations Unies pour l'éducation, la science et la culture de s'enquérir, au moment approprié, des vues des Etats parties audit accord sur l'opportunité d'en élargir le champ d'application, en attribuant plus largement des devises pour l'achat d'objets de caractère éducatif, scientifique ou culturel;

3. *Prie* le Secrétaire général de communiquer le texte de la présente résolution aux gouvernements visés à l'article IX de l'accord ci-dessus mentionné.

788<sup>e</sup> séance plénière,  
le 29 avril 1954.

## J

### ASSISTANCE TECHNIQUE DANS LE DOMAINE DE LA LIBERTÉ DE L'INFORMATION

#### I

*Le Conseil économique et social,*

*Constatant* le caractère constructif et l'importance des programmes d'assistance technique administrés par l'Organisation des Nations Unies et les diverses institutions spécialisées,

<sup>36</sup> Voir *Organisation des Nations Unies pour l'éducation, la science et la culture: Actes de la cinquième session de la Conférence générale, Florence, 1950, Résolutions, p. 147, Paris, 1950.*

*Recommande* aux institutions spécialisées appropriées et à l'Administration de l'assistance technique des Nations Unies d'examiner favorablement, tant au titre de leurs programmes ordinaires qu'à celui du Programme élargi d'assistance technique, les demandes que les gouvernements pourraient leur adresser dans le cadre des programmes existants et conformément à leurs objectifs, pour obtenir une aide qui servirait à assurer le progrès de la liberté de l'information.

## II

*Le Conseil économique et social,*

*N'oubliant pas* qu'en vertu de l'Article 66 de la Charte des Nations Unies « il peut, avec l'approbation de l'Assemblée générale, rendre les services qui lui seraient demandés par des Membres de l'Organisation ou par des institutions spécialisées »,

*Estimant* que l'on peut opportunément élargir les domaines dans lesquels le Secrétaire général est actuellement autorisé à prêter assistance en vue d'assurer la liberté de l'information,

*Décide*, sous réserve de l'approbation de l'Assemblée générale, d'autoriser le Secrétaire général à rendre aux Etats Membres qui le demanderaient, et pour aider ces Etats à assurer la liberté de l'information, des services qui ne rentrent pas dans le cadre des programmes actuels d'assistance technique et ne correspondent pas à leurs objectifs.

788<sup>e</sup> séance plénière,  
le 29 avril 1954.

## K

### ENCOURAGEMENT ET DÉVELOPPEMENT DES ENTREPRISES NATIONALES D'INFORMATION INDÉPENDANTES

*Le Conseil économique et social,*

*Considérant* le rapport du Secrétaire général <sup>37</sup> sur l'encouragement et le développement des entreprises nationales d'information indépendantes et les parties du rapport du rapporteur sur la liberté de l'information <sup>38</sup> qui concernent cette question,

*Rappelant* la résolution 442 E (XIV) du Conseil et la résolution 663 (VII) de l'Assemblée générale,

1. *Décide* d'attirer l'attention des gouvernements sur les mesures proposées au chapitre VIII du rapport du Secrétaire général <sup>39</sup>;

2. *Invite* les gouvernements des pays insuffisamment développés à étudier, séparément ou conjointement, la possibilité d'encourager le développement d'installations indépendantes de radiodiffusion, d'agences de presse et autres entreprises d'information existantes, ainsi que la création d'entreprises nouvelles ou supplémentaires de cette nature, et leur conseille à cette fin de consulter, selon le cas, les associations professionnelles et les entreprises d'information nationales, régionales ou internationales;

<sup>37</sup> Voir le document E/2534.

<sup>38</sup> Voir *Procès-verbaux officiels du Conseil économique et social, seizième session, Supplément n° 12.*

<sup>39</sup> Voir le document E/2534.



3. *Appelle l'attention* de ces gouvernements sur la possibilité de demander, à ces fins, une assistance technique à l'Organisation des Nations Unies, aux institutions spécialisées et à d'autres organisations intergouvernementales et, en particulier, sur les résolutions 522 F (XVII) et 522 J (XVII) ci-dessus du Conseil;

4. *Signale* à l'attention de l'Organisation des Nations Unies et des institutions spécialisées qu'il est souhaitable qu'elles continuent à mettre dûment en relief, dans leurs publications et leurs films, les informations concernant les pays dont les entreprises nationales d'information ne sont pas à même de toucher un public étranger;

5. *Recommande* à l'Organisation des Nations Unies pour l'éducation, la science et la culture, dans la mesure où les ressources disponibles et l'ordre actuel de priorité des travaux le permettent,

a) D'intensifier son action en vue d'accroître l'aide qu'elle fournit aux gouvernements désireux d'encourager le développement d'entreprises nationales d'information indépendantes;

b) De fournir, sur la demande des gouvernements et après approbation des plans relatifs à la création et au développement d'entreprises nationales d'information indépendantes, les services d'experts qui seront chargés d'aider:

i) Au développement de ces entreprises;

ii) A la formation de spécialistes, des carrières techniques comme des carrières libérales, pour les entreprises d'information, de presse, de radiodiffusion et de cinématographie, suivant les besoins particuliers de chaque pays;

c) De poursuivre son travail de recherche et de documentation, en vue de permettre aux pays insuffisamment développés de bénéficier de l'expérience des pays qui ont atteint un haut degré de progrès technique, et d'entreprendre ou favoriser les recherches propres à encourager le développement et à augmenter l'efficacité des entreprises nationales d'information indépendantes.

789<sup>e</sup> séance plénière,  
le 29 avril 1954.

## L

### PRODUCTION ET RÉPARTITION DU PAPIER JOURNAL

*Le Conseil économique et social,*

*Tenant compte* des travaux utiles accomplis par l'Organisation des Nations Unies pour l'alimentation et l'agriculture, en collaboration avec l'Organisation des Nations Unies et les autres institutions intéressées, en vue de trouver une solution à long terme au problème du papier journal,

1. *Prend acte avec satisfaction* des études auxquelles la Commission économique pour l'Amérique latine, en collaboration avec l'Organisation des Nations Unies pour l'alimentation et l'agriculture et l'Administration de l'assistance technique, procède actuellement, avec la coopération d'autres organisations associées, en vue du développement de l'industrie du papier et de la pâte à papier en Amérique latine, ainsi que du projet de tenir à Buenos-Aires, en septembre 1954, sous les auspices de la Commission économique pour l'Amérique

latine, de l'Administration de l'assistance technique et de l'Organisation des Nations Unies pour l'alimentation et l'agriculture, une réunion d'experts chargée d'étudier d'importants aspects de cette industrie;

2. *Recommande* à l'Organisation des Nations Unies pour l'alimentation et l'agriculture de continuer à prêter toute l'attention voulue aux demandes des gouvernements tendant à la fourniture, non seulement dans le cadre du Programme élargi d'assistance technique, mais également dans l'exécution de son programme ordinaire, de services et d'avis relatifs à la pâte à papier et au papier journal, en particulier lorsqu'il s'agit, notamment, de développer de façon systématique la capacité de production là où les conditions d'un bon rendement sont réalisées;

3. *Recommande en outre* que l'Organisation des Nations Unies et en particulier l'Administration de l'assistance technique et les commissions économiques et régionales, l'Organisation des Nations Unies pour l'alimentation et l'agriculture, l'Organisation des Nations Unies pour l'éducation, la science et la culture, la Banque internationale pour la reconstruction et le développement et les autres institutions intéressées, continuent à collaborer dans la recherche de nouvelles mesures propres à faire face au problème du papier journal, en accordant une attention particulière, dans les pays sous-développés entre autres, à l'utilisation possible de nouvelles matières premières, aussi bien que de celles dont on dispose déjà, et à la situation des consommateurs de papier journal qui s'approvisionnent au marché du comptant.

789<sup>e</sup> séance plénière,  
le 29 avril 1954.

### 523 (XVII). Plaintes relatives à des atteintes à l'exercice des droits syndicaux

#### A

*Le Conseil économique et social,*

*Rappelant* que le Secrétaire général a transmis au Gouvernement roumain la résolution 351 (XII) adoptée par le Conseil le 28 février 1951, en attirant l'attention de ce gouvernement sur les plaintes relatives à des violations des droits syndicaux portées contre lui par la Confédération internationale des syndicats libres et en invitant ce gouvernement à présenter ses observations à ce sujet,

*Constatant* que le 6 août 1953, le Secrétaire général a adressé une autre communication à la Roumanie, en exécution de la résolution 474 C (XV) du Conseil qui exprimait l'espoir que la Roumanie pourrait se déclarer disposée à prêter son concours en l'espèce,

*Constatant* que ces invitations sont demeurées sans réponse,

*Prie* le Secrétaire général d'inviter le Gouvernement roumain à revenir sur sa position et à se déclarer disposé à participer aux efforts que l'Organisation des Nations Unies déploie pour protéger les droits syndicaux, en présentant ses observations au sujet des plaintes portées à sa connaissance.

788<sup>e</sup> séance plénière,  
le 29 avril 1954.

## B

*Le Conseil économique, et social,*

*Rappelant* que le Secrétaire général a transmis au Gouvernement espagnol la résolution 444 (XIV) du Conseil en l'invitant à présenter ses observations au sujet des plaintes relatives à des violations des droits syndicaux, portées contre lui, et que de nouvelles plaintes ont été également portées à l'attention dudit gouvernement, en application de la résolution 474 C (XV) du Conseil,

*Constatant* que ces invitations sont demeurées sans réponse précise,

*Constatant* que, d'après le document E/2498, de nouvelles plaintes ont été présentées relativement à l'Espagne,

1. *Prie* le Secrétaire général d'attirer l'attention du Gouvernement espagnol sur ces dernières plaintes;

2. *Prie* le Secrétaire général d'inviter le Gouvernement espagnol à revenir sur sa position et à se déclarer disposé à participer aux efforts que l'Organisation des Nations Unies déploie pour protéger les droits syndicaux, en présentant ses observations au sujet des plaintes portées à sa connaissance.

788<sup>e</sup> séance plénière,  
le 29 avril 1954.

### 524 (XVII). Travail forcé: rapports du Comité spécial du travail forcé

*Le Conseil économique et social,*

*Désireux* de favoriser le respect universel et effectif des droits de l'homme et des libertés fondamentales pour tous,

*Ayant examiné* le rapport du Comité spécial du travail forcé<sup>40</sup> et la résolution 740 (VIII) de l'Assemblée générale,

1. *Félicite* le Comité spécial pour son travail;

2. *Prend acte avec satisfaction* des mesures que le Conseil d'administration du Bureau international du Travail a déjà prises à la suite des recommandations du Comité spécial et invite l'Organisation internationale du Travail à poursuivre l'examen de cette question et à prendre toutes nouvelles mesures qu'elle pourrait juger indiquées pour arriver à l'abolition du travail forcé dans le monde entier;

3. *Condamne* les systèmes de travail forcé appliqués à titre de coercition politique ou de sanctions à l'égard de personnes qui ont, ou expriment, certaines opinions politiques et dans une mesure telle qu'ils constituent un important élément de l'économie d'un pays;

4. *Fait appel* à tous les gouvernements pour qu'ils révisent leur législation et leurs pratiques administratives en fonction des circonstances actuelles et du désir croissant qu'éprouvent les peuples du monde de proclamer à nouveau leur foi dans les droits fondamentaux de l'homme et dans la dignité et la valeur de la personne humaine;

<sup>40</sup> Voir Procès-verbaux officiels du Conseil économique et social, seizième session, Supplément n° 13.

5. *Demande* au Secrétaire général et au Directeur général du Bureau international du Travail de préparer conjointement, pour la dix-neuvième session du Conseil, un rapport faisant état:

a) De toutes les réponses qui parviendront des gouvernements comme suite à la résolution 740 (VIII) de l'Assemblée générale;

b) De tous les renseignements nouveaux que les Etats Membres, les institutions spécialisées et les organisations non gouvernementales dotées du statut consultatif pourraient donner sur des systèmes de travail forcé, et en même temps toutes observations que les gouvernements intéressés pourraient présenter;

6. *Communique* la présente résolution à l'Assemblée générale, pour examen à sa neuvième session.

787<sup>e</sup> séance plénière,  
le 27 avril 1954.

## 525 (XVII). Esclavage

### A

*Le Conseil économique et social,*

*Considérant* que la façon dont sont présentés les renseignements donnés en application des résolutions 238 (IX), 276 (X), 388 (XIII) et 475 (XV) du Conseil ne permet pas de se faire une idée simple et claire de la mesure où l'esclavage et les pratiques qui s'en rapprochent existent dans le monde actuel,

*Constatant* que toutes les réponses au questionnaire ne lui sont pas encore parvenues,

1. *Invite instamment* tous les gouvernements qui ne l'ont pas encore fait à répondre prochainement, de manière exacte et complète, au questionnaire qui leur a déjà été envoyé, et invite les autres gouvernements à présenter éventuellement les précisions ou renseignements complémentaires qu'ils jugeraient nécessaires ou utiles;

2. *Renouvelle* sa recommandation instante à tous les Etats Membres et à tous les Etats non membres de l'Organisation des Nations Unies qui ne l'ont pas encore fait d'adhérer le plus tôt possible, en ce qui concerne leur territoire et les territoires non autonomes et sous tutelle dont ils sont responsables, à la Convention internationale de 1926 relative à l'esclavage, afin que les dispositions de ladite convention puissent être universellement appliquées;

3. *Prie* tous les Etats Membres et tous les Etats non membres de l'Organisation des Nations Unies qui ne l'ont pas encore fait d'adhérer au Protocole transférant à l'Organisation des Nations Unies les fonctions exercées par la Société des Nations en vertu de la Convention internationale de 1926 relative à l'esclavage;

4. *Décide* de nommer le représentant permanent de la Norvège auprès de l'Organisation des Nations Unies, M. Hans Engen, rapporteur chargé de préparer, pour que le Conseil l'examine à sa dix-neuvième session, un bref résumé des renseignements fournis conformément aux résolutions précitées et à la présente résolution ainsi que de tous renseignements utiles que l'Organisation internationale du Travail pourra communiquer;

5. *Prie* le Secrétaire général d'inscrire le rapport du rapporteur à l'ordre du jour de la dix-neuvième session du Conseil;

6. *Invite* les institutions spécialisées à étudier, dans les domaines qui sont de leur compétence, les mesures propres à remédier à l'esclavage, aux conditions analogues à l'esclavage, et à la servitude sous toutes ses formes, en envisageant tout particulièrement les mesures de coopération internationale qui permettraient de réaliser ces fins.

789<sup>e</sup> séance plénière,  
le 29 avril 1954.

## B

*Le Conseil économique et social,*

*Prenant acte* du rapport du Secrétaire général<sup>41</sup> sur les consultations qu'il a eues sur l'opportunité d'une convention supplémentaire relative à l'esclavage, et sur les dispositions éventuelles d'une telle convention,

*Constatant* d'autre part que le Gouvernement du Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord a présenté un projet de convention supplémentaire<sup>42</sup>,

*Considérant* les observations que le Conseil d'administration du Bureau international du Travail a exposées dans le document E/2540/Add.3,

1. *Décide* de communiquer à tous les gouvernements et à l'Organisation internationale du Travail tout projet de convention supplémentaire que des gouvernements lui présenteraient sur l'esclavage;

2. *Prie* le Secrétaire général d'agir ainsi à l'égard du projet publié dans le document E/2540/Add.4;

3. *Invite* tous les gouvernements et l'Organisation internationale du Travail à faire connaître au Secrétaire général leurs observations sur ce projet, ainsi que sur tous autres projets;

4. *Prie* le Secrétaire général de préparer un rapport sur les réponses qu'il aura reçues conformément aux dispositions du paragraphe précédent et de le soumettre à l'examen du Conseil lors de sa dix-neuvième session.

789<sup>e</sup> séance plénière,  
le 29 avril 1954.

## 526 (XVII). Apatridie

### A

#### PROJET DE PROTOCOLE RELATIF AU STATUT DES APATRIDES

*Le Conseil économique et social,*

*Constatant* qu'il existe un certain nombre de personnes qui ne sont saisies par aucune loi interne sur la nationalité et auxquelles est appliqué le terme « apatride »,

*Considérant* que l'Assemblée générale a décidé, par sa résolution 429 (V), de convoquer une conférence de plénipotentiaires pour achever de rédiger et pour signer la Convention relative au statut des réfugiés et aussi le Protocole relatif au statut des apatrides,

<sup>41</sup> Voir le document E/2540.

<sup>42</sup> Voir le document E/2540/Add.4.

*Considérant* que ladite conférence, réunie à Genève en juillet 1951, a adopté et ouvert à la signature la Convention relative au statut des réfugiés, mais a décidé de ne pas prendre de décision concernant le projet de Protocole, et l'a renvoyé pour plus ample étude aux organes appropriés des Nations Unies,

*Considérant* que l'Assemblée générale a, par sa résolution 629 (VII), invité le Secrétaire général à transmettre les dispositions du projet de Protocole à tous les gouvernements invités à la Conférence de plénipotentiaires afin d'obtenir leurs commentaires, et qu'un certain nombre de gouvernements se sont prononcés dans leurs commentaires en faveur de l'adoption et de l'ouverture à la signature d'un texte révisé,

*Considérant* que l'Assemblée a invité le Conseil, par la même résolution 629 (VII), à prendre, à la lumière de ces commentaires, toute mesure utile pour qu'un texte puisse être ouvert à la signature après que la Convention relative au statut des réfugiés sera entrée en vigueur, et que ladite convention est entrée en vigueur le 22 avril 1954,

*Ayant consulté* le Secrétaire général comme il est prévu dans la résolution 366 (IV) de l'Assemblée générale approuvant le règlement concernant la convocation des conférences internationales d'Etats,

#### 1. *Décide* :

a) Qu'il y a lieu de convoquer une deuxième conférence de plénipotentiaires dont l'ordre du jour comprendra notamment les points suivants:

i) Revision du projet de Protocole relatif au statut des apatrides, compte tenu des dispositions de la Convention relative au statut des réfugiés du 28 juillet 1951 et des observations formulées par les gouvernements intéressés;

ii) Adoption du texte révisé du Protocole et son ouverture à la signature de tous les Etats Membres de l'Organisation des Nations Unies et des Etats non membres ayant été invités à participer à la première Conférence de plénipotentiaires tenue à Genève en 1951;

b) Qu'il y a lieu d'inviter à la deuxième Conférence de plénipotentiaires tous les Etats ayant été invités à participer à la première Conférence;

2. *Invite* le Secrétaire général à prendre toutes dispositions en vue de la réunion de la deuxième Conférence de plénipotentiaires, conformément aux termes de la résolution 366 (IV) de l'Assemblée générale et de la présente résolution.

784<sup>e</sup> séance plénière,  
le 26 avril 1954.

### B

#### PROBLÈME DE L'APATRIDIE

*Le Conseil économique et social,*

*Vu* les résolutions 116 D (VI), 248 B (IX), 319 B (XI) section III, et 352 (XII) du Conseil,

*Prenant acte* du rapport du Secrétaire général<sup>43</sup> en application de la résolution 352 (XII) du Conseil et

<sup>43</sup> Voir les documents E/2230 et Add.1 et 2.

ayant en vue le rapport de la Commission du droit international concernant les travaux de sa cinquième session <sup>44</sup>,

*Considérant* que les causes de l'apatridie sont souvent de nature différente de celles qui ont justifié le statut des réfugiés,

*Fait siens* les principes qui sont à la base du travail de la Commission du droit international, qui s'est particulièrement attachée à rechercher les causes de l'apatridie et les adaptations à apporter aux diverses législations nationales afin d'éliminer ces causes et lui demande de poursuivre ses travaux en vue de l'adoption d'instruments internationaux efficaces destinés à réduire et à éliminer l'apatridie.

784<sup>e</sup> séance plénière,  
le 26 avril 1954.

### 527 (XVII). Reconnaissance et exécution à l'étranger des obligations alimentaires

*Le Conseil économique et social,*

*Rappelant* sa résolution 390 H (XIII), où il invitait le Secrétaire général à élaborer un projet de texte de convention type ou de loi type de réciprocité, ou de l'une et l'autre, et à convoquer un comité d'experts en vue de rédiger le texte d'instruments de ce genre, sur la reconnaissance et l'exécution à l'étranger des obligations alimentaires,

*Ayant examiné* le rapport du Comité d'experts en matière de reconnaissance et d'exécution à l'étranger des obligations alimentaires <sup>45</sup>,

*Ayant constaté* l'importance que l'Assemblée générale a reconnue à cette question dans sa résolution 734 (VIII),

*Tenant compte* de l'œuvre très utile que les organisations sociales accomplissent en encourageant et en facilitant l'exécution volontaire des obligations familiales, et des progrès réalisés dans la voie d'une entente internationale grâce à la signature de conventions bilatérales et régionales,

*Reconnaissant* les difficultés d'ordre juridique, social et économique qu'il faut surmonter quand il s'agit du recouvrement d'aliments à l'étranger,

1. *Invite* le Secrétaire général:

a) A communiquer aux gouvernements le rapport du Comité d'experts pour information et suite à donner;

b) A demander aux Etats Membres de l'Organisation des Nations Unies et à ceux des Etats non membres de l'Organisation des Nations Unies qui sont membres d'une ou plusieurs des institutions spécialisées s'ils considèrent comme opportune la convocation d'une conférence de plénipotentiaires pour achever la rédaction de la Convention sur la poursuite à l'étranger des actions alimentaires <sup>46</sup>, et s'ils sont disposés à y participer;

c) A rendre compte au Conseil des résultats de cette consultation, au plus tard à sa dix-neuvième session;

<sup>44</sup> Voir le document A/2456.

<sup>45</sup> Voir le document E/AC.39/1.

<sup>46</sup> *Ibid.*, annexe I.

2. *Recommande* aux gouvernements d'utiliser comme guide le texte de la Convention type sur l'exécution à l'étranger des obligations alimentaires [ci-annexé], soit pour la conclusion de traités bilatéraux, soit pour la promulgation d'une législation uniforme par les différents Etats.

784<sup>e</sup> séance plénière,  
le 26 avril 1954.

## ANNEXE

### CONVENTION TYPE SUR L'EXÉCUTION A L'ÉTRANGER DES OBLIGATIONS ALIMENTAIRES \*

(rédigée par le Comité d'experts en matière de reconnaissance et d'exécution à l'étranger des obligations alimentaires, Genève, le 28 août 1952)

#### PRÉAMBULE

*Considérant* que la situation des personnes laissées sans ressources par leurs soutiens se trouvant à l'étranger constitue un problème humanitaire urgent,

*Considérant* que la poursuite des actions alimentaires ou l'exécution des décisions à l'étranger donne lieu à de graves difficultés légales et pratiques,

*Considérant* que par conséquent il est nécessaire de faciliter, sur le territoire d'une partie contractante, l'exécution des décisions prononcées en matière d'aliments ainsi que d'autres actes exécutoires conclus sur le territoire d'une autre partie contractante,

Les parties contractantes sont convenues des dispositions suivantes:

#### ARTICLE PREMIER

##### Définitions

Dans la présente Convention:

a) L'expression « décision en matière d'aliments » désigne tout acte judiciaire émanant d'un tribunal (jugement, arrêt, décision, ordonnance, etc.) ou toutes dispositions dudit acte, condamnant une personne à effectuer un ou plusieurs versements de sommes d'argent pour assurer l'entretien d'une personne à sa charge, ledit tribunal ayant statué à la suite d'une demande dont le chef unique ou l'un des chefs est d'obtenir l'exécution d'une obligation alimentaire prévue par la législation du pays dans lequel la décision est prononcée;

b) Le mot « tribunal » désigne toute autorité judiciaire, quelle que soit son appellation, compétente pour prononcer des décisions en matière d'aliments conformément à la législation nationale applicable;

c) L'expression « tribunal d'origine » désigne le tribunal qui a prononcé la décision en matière d'aliments; l'expression « tribunal de l'exécution » désigne le tribunal auquel il est demandé de rendre la décision exécutoire;

d) L'expression « créancier » désigne la personne au profit de laquelle la décision en matière d'aliments a été rendue; l'expression « débiteur » désigne la personne contre laquelle la décision a été rendue.

#### ARTICLE 2

##### Conditions de l'exécution

1. Les décisions en matière d'aliments prononcées par un tribunal siégeant sur le territoire de l'une des parties contractantes sont susceptibles d'exécution sur le territoire de l'autre partie contractante de la manière indiquée dans la présente Convention, lorsque les conditions suivantes sont remplies:

\* Voir le document E/AC.39/1, annexe II.

a) Que le tribunal d'origine soit compétent en vertu de l'article 3 de la présente Convention;

b) Que la décision ait force exécutoire dans le pays du tribunal d'origine;

c) Que la décision ne soit pas susceptible de recours dans le pays du tribunal d'origine;

d) Qu'en cas de décision par défaut, le tribunal de l'exécution ait constaté que le défendeur a effectivement reçu l'assignation en temps utile pour lui permettre de se défendre. Si le tribunal de l'exécution estime que cette condition n'a pas été remplie, il pourra refuser l'exécution, même si ladite assignation a été signifiée au défendeur conformément à la loi du pays du tribunal d'origine;

e) Que la décision ne soit pas contraire à un jugement antérieur prononcé entre les mêmes parties, auquel la loi du tribunal de l'exécution reconnaît l'autorité de la chose jugée. L'exécution pourra également être refusée si, avant le prononcé de la décision du tribunal d'origine, il y avait litispendance par suite d'une action ayant le même objet entre les mêmes parties devant un tribunal du pays où l'exécution est requise;

f) Que l'exécution de la décision ne soit pas manifestement contraire à l'ordre public du pays du tribunal de l'exécution.

2. Le tribunal de l'exécution accordera force exécutoire aux décisions exécutoires par provision, ainsi qu'aux autres mesures provisoires, même dans le cas où elles ne remplissent pas la condition indiquée à l'alinéa c du paragraphe 1, pourvu que les autres conditions énumérées au paragraphe 1 soient remplies et que l'exécution de telles décisions et de telles mesures soit admise par la loi du tribunal de l'exécution.

#### ARTICLE 3

##### *Tribunaux compétents*

Aux termes de la présente Convention, sont compétents pour rendre des décisions en matière d'aliments les tribunaux suivants:

a) Les tribunaux du pays dans lequel le débiteur avait sa résidence au moment où l'action a été engagée;

b) Le tribunal à la compétence duquel le débiteur s'est soumis soit de manière expresse, soit en discutant de l'affaire au fond, sans émettre de réserves quant à la compétence.

#### ARTICLE 4

##### *Demandes d'exécution*

1. Pour qu'une décision en matière d'aliments prononcée par un tribunal siégeant sur le territoire de l'une des parties contractantes puisse être exécutée sur le territoire de l'autre partie contractante, le tribunal compétent d'après la loi du pays où l'exécution est requise doit être saisi d'une demande d'exécution de la décision.

2. A la demande seront jointes:

a) Une copie certifiée conforme de la décision;

b) En cas de décision par défaut, une copie certifiée conforme de l'assignation et de toutes pièces de nature à établir que cet acte a été signifié au défendeur en temps utile pour lui permettre de se défendre;

c) Si le tribunal de l'exécution l'exige, une traduction certifiée conforme des documents visés aux alinéas a et b ci-dessus.

3. La demande sera présentée par le créancier, personnellement ou en son nom, soit directement au tribunal de l'exécution, soit par l'intermédiaire des autorités appropriées du pays du tribunal de l'exécution et désignées à l'article 13. Dans ce dernier cas ces autorités sont tenues d'agir sans délai.

#### ARTICLE 5\*

##### *Octroi de l'exequatur ou enregistrement*

Lorsqu'une demande a été introduite conformément aux dispositions de l'article 4, le tribunal de l'exécution accorde l'exequatur ou l'enregistrement s'il est constaté que la décision en matière d'aliments remplit les conditions prévues aux articles 2 et 3.

#### ARTICLE 6\*

##### *Effets de l'exequatur ou de l'enregistrement*

Sous réserve des dispositions de l'article 8, toute décision en matière d'aliments, une fois revêtue de l'exequatur ou enregistrée, a la même force et produit les mêmes effets que si elle émanait, à l'origine, du tribunal de l'exécution; elle est, notamment, exécutoire de la même manière qu'une décision en matière d'aliments prononcée par ledit tribunal.

#### ARTICLE 7

##### *Décisions susceptibles de modifications et décisions ordonnant des paiements périodiques*

1. Sous réserve des dispositions du paragraphe 2 de l'article 9, une décision en matière d'aliments est exécutoire conformément aux articles 5 et 6\*\*, bien que le montant à verser puisse en être modifié par le tribunal d'origine.

2. Une décision en matière d'aliments prononcée par un tribunal d'origine et condamnant le débiteur à des paiements périodiques est exécutoire en ce qui concerne les versements échus et à échoir, conformément aux articles 5 et 6\*\*, de la même manière que si la décision avait été prononcée à l'origine par le tribunal de l'exécution.

\* Les articles 5 et 6 s'appliquent aux Etats dont la loi prévoit l'exequatur ou l'enregistrement. Si cette procédure n'est connue que d'une seule des deux parties contractantes, les articles 5 et 6 doivent être remplacés par l'article suivant:

#### ARTICLE 5

##### *Exécution de décisions en matière d'aliments*

1. Lorsqu'une demande a été introduite auprès du tribunal compétent de [l'Etat A], conformément aux dispositions de l'article 4, il accordera l'exequatur ou l'enregistrement s'il constate que la décision en matière d'aliments remplit les conditions prévues aux articles 2 et 3. Sous réserve des dispositions de l'article 8, toute décision en matière d'aliments, une fois revêtue de l'exequatur ou enregistrée, a la même force et produit les mêmes effets que si elle émanait, à l'origine, du tribunal de l'exécution; elle est, notamment, exécutoire de la même manière qu'une décision en matière d'aliments prononcée par ledit tribunal.

2. Lorsqu'une demande a été introduite auprès du tribunal compétent de [l'Etat B], conformément aux dispositions de l'article 4, il prononce une nouvelle décision fondée sur la reconnaissance de la décision en matière d'aliments prononcée par le tribunal d'origine s'il constate que celle-ci remplit les conditions prévues aux articles 2 et 3. Une telle décision est exécutoire conformément à la loi du territoire du tribunal de l'exécution.

\* \* \*

Si l'exequatur ou l'enregistrement ne sont connus d'aucune des deux parties contractantes, les articles 5 et 6 doivent être remplacés par l'article suivant:

#### ARTICLE 5

##### *Exécution de décisions en matière d'aliments*

Lorsqu'une demande a été introduite conformément aux dispositions de l'article 4, le tribunal de l'exécution prononcera une nouvelle décision fondée sur la reconnaissance de la décision en matière d'aliments prononcée par le tribunal d'origine, s'il constate que celle-ci remplit les conditions prévues aux articles 2 et 3. Une telle décision sera exécutoire conformément à la loi du territoire du tribunal de l'exécution.

\*\* Dans les cas envisagés à la note \*, omettre les mots « et 6 ».

## ARTICLE 8

### *Modifications de la décision par le tribunal de l'exécution*

1. Le tribunal sous la juridiction duquel le débiteur se trouve pourra, sur la demande présentée par celui-ci, personnellement ou en son nom, ou par le créancier, personnellement ou en son nom, modifier, s'il le juge bon, le montant et les échéances des paiements dus en vertu de la décision.

2. Aucune décision en matière d'aliments exécutoire, conformément aux articles 5 et 6\*\*, ne pourra imposer au débiteur l'obligation d'effectuer des paiements dont le montant dépasserait le maximum autorisé par la loi en vigueur dans le pays du tribunal de l'exécution.

## ARTICLE 9

### *Notifications*

1. Chaque fois que le tribunal de l'exécution sera saisi d'une demande d'exécution, il en avisera le tribunal d'origine par l'intermédiaire des autorités compétentes désignées à l'article 13; il notifiera également au tribunal d'origine l'octroi ou le refus de l'exécution, ainsi que toutes modifications faites en vertu de l'article 8. De son côté, le tribunal d'origine notifiera au tribunal de l'exécution, par l'intermédiaire des autorités compétentes désignées à l'article 13, toute modification ou annulation de la décision.

2. Le tribunal d'origine ou le tribunal de l'exécution qui recevront une notification en vertu des dispositions du précédent paragraphe prendront, en conformité avec la législation de leur pays, les mesures qu'ils jugeront appropriées.

## ARTICLE 10

### *Loi applicable à la procédure*

Sauf disposition contraire de la présente Convention, la procédure et les modalités de l'exécution sont régies par la loi du tribunal de l'exécution.

## ARTICLE 11

### *Exemptions et facilités*

1. Dans les procédures régies par la présente Convention, les créanciers résidant ou se trouvant sur le territoire de l'une des parties contractantes bénéficient du traitement et des exemptions de frais et dépens accordés par la loi aux personnes résidant dans l'Etat de l'autre partie contractante où l'exécution est demandée.

2. Si la loi du tribunal de l'exécution impose la *cautio judicatum solvi* aux personnes résidant ou se trouvant à l'étranger, les créanciers résidant ou se trouvant sur le territoire d'une des parties contractantes sont dispensés, dans les procédures régies par la présente Convention, de fournir cette caution.

3. Les pièces produites sont dispensées, dans les procédures régies par la présente Convention, des droits de visa et de légalisation.

## ARTICLE 12

### *Transferts de fonds*

1. En vue d'assurer et d'accélérer le libre transfert, entre les deux parties contractantes, de fonds destinés à couvrir des obligations alimentaires judiciairement reconnues par les tribunaux d'une partie contractante dans les cas prévus par la présente Convention, les parties contractantes s'engagent, en cas de restrictions de change, d'accorder à de tels transferts la plus haute priorité prévue pour les transferts financiers.

2. Les parties contractantes se réservent le droit:

a) De prendre toutes les mesures nécessaires pour empêcher des transferts de fonds, prévus en application du paragraphe

\*\* Dans les cas envisagés à la note \*, omettre les mots « et 6 ».

précédent, à des fins autres que le paiement *bona fide* d'obligations alimentaires existantes;

b) De limiter les sommes transférables en application du paragraphe précédent au montant nécessaire aux besoins indispensables.

## ARTICLE 13

### *Désignation des autorités compétentes*

Au moment où elles ratifieront la présente Convention, les parties contractantes désigneront les autorités compétentes qui seront chargées, sur leur territoire respectif, des fonctions énoncées au paragraphe 3 de l'article 4 et à l'article 9 de la présente Convention. Les parties contractantes se tiendront mutuellement informées de tout changement survenant ultérieurement dans ces désignations.

## ARTICLE 14

### *Exécution d'autres actes exécutoires*

Les parties contractantes s'engagent à étendre le bénéfice de la présente Convention à des actes autres que les décisions judiciaires en matière d'aliments (par exemple décisions émanant d'une autorité administrative ou sentences arbitrales), obligeant un débiteur à effectuer des paiements pour subvenir à l'entretien d'un créancier, à condition que de tels actes aient force exécutoire de par la loi des deux parties contractantes et que ces actes soient conformes aux conditions stipulées aux articles 2 et 3.

## ARTICLE 15

### *Demande présentée en dehors du cadre de la Convention*

Aucune disposition de la présente Convention ne peut faire obstacle au droit du créancier d'invoquer toute autre disposition applicable à l'exécution de décisions en matière d'aliments, soit en vertu de la loi interne du pays où siège le tribunal de l'exécution, soit aux termes d'une autre convention en vigueur entre les parties contractantes.

## ARTICLE 16

### *Ratification et entrée en vigueur*

1. La présente Convention sera ratifiée, et les instruments de ratification seront déposés auprès du Ministère des affaires étrangères de...

2. La présente Convention entrera en vigueur le trentième jour qui suivra la date du dépôt du deuxième instrument de ratification.

## ARTICLE 17

### *Dénonciation*

Toute partie contractante pourra dénoncer la présente Convention par notification écrite adressée à l'autre partie contractante. La dénonciation prendra effet un an après la date à laquelle la notification sera parvenue.

## ARTICLE 18

### *Règlement des différends*

Tout différend quant à l'interprétation ou à l'application de la présente Convention qui pourrait s'élever entre les parties contractantes, et qui n'aurait pas été réglé par voie de négociations, sera, à la requête de l'une ou l'autre des parties contractantes, porté devant la Cour internationale de Justice ou, en cas d'incompétence de cette cour, devant un arbitre désigné par le Président de la Cour internationale de Justice, pour que la Cour ou cet arbitre statuent à son égard, à moins que les parties ne conviennent d'un autre mode de règlement.

ARTICLE 19

*Dépositaire et langues officielles*

1. Les textes . . . de la présente Convention font également foi.
2. La présente Convention sera enregistrée auprès du Secrétaire général de l'Organisation des Nations Unies.

**528 (XVII). Forme des rapports des institutions spécialisées**

*Le Conseil économique et social,*

*Rappelant* sa résolution 497 D (XVI) relative aux dispositions appliquées pour l'établissement des rapports des institutions spécialisées à l'Organisation des Nations Unies,

*Notant* les observations faites sur cette question par le Comité administratif de coordination dans son quinzième rapport <sup>47</sup> conformément à la demande du Conseil,

1. *Prie* les institutions spécialisées de continuer, jusqu'à nouvel ordre, à accorder dans leurs rapports annuels une attention particulière aux questions énoncées au paragraphe 1 de la résolution 497 D (XVI);

2. *Invite* le Comité administratif de coordination à soumettre au Conseil à sa dix-huitième session toute suggestion visant à réduire le nombre et le volume des rapports spéciaux demandés aux institutions spécialisées par des organes des Nations Unies ou à publier moins fréquemment de tels rapports.

*758<sup>e</sup> séance plénière,  
le 1<sup>er</sup> avril 1954.*

**529 (XVII). Organisations non gouvernementales**

**A**

DEMANDES D'OCTROI DU STATUT CONSULTATIF  
ET DEMANDES PRÉSENTÉES A NOUVEAU

**I**

*Organisations internationales non gouvernementales*

*Le Conseil économique et social,*

*Ayant examiné* le rapport du Comité du Conseil chargé des organisations non gouvernementales <sup>48</sup>,

1. *Décide* d'accorder le statut consultatif de la catégorie B <sup>49</sup> aux organisations suivantes:

International Bar Association,  
Commission internationale des irrigations et du drainage,  
Conseil international du bâtiment, pour la recherche, l'étude et la documentation,  
Jeune Chambre internationale;

2. *Décide* d'accorder le statut consultatif de la catégorie B aux organisations suivantes qui sont inscrites actuellement au registre des organisations non gouvernementales mentionné au paragraphe 17 de la résolution 288 B (X) du Conseil:

Fédération internationale des femmes juristes,  
Ligue des sociétés de la Croix-Rouge;

<sup>47</sup> Voir le document E/2512.

<sup>48</sup> Voir le document E/2550.

<sup>49</sup> La liste des organisations auxquelles le Conseil, sur la recommandation du Comité, n'a pas accordé le statut consultatif ou un changement de statut figure dans l'annexe du rapport du Comité.

3. *Prie* le Secrétaire général d'inscrire les organisations suivantes au registre des organisations non gouvernementales mentionné au paragraphe 17 de la résolution 288 B (X) du Conseil:

Fédération internationale libre des déportés et internés de la Résistance,  
Institut international des classes moyennes,  
Fédération internationale d'oléiculture;

4. *Décide* de ne pas donner suite à la demande de la Fédération internationale des journalistes libres (de l'Europe centrale et orientale et des pays baltes et balkaniques) en vue de son transfert du registre à la catégorie B.

*759<sup>e</sup> séance plénière,  
le 1<sup>er</sup> avril 1954.*

**II**

*Organisations nationales non gouvernementales*

*Le Conseil économique et social,*

*Ayant examiné* le rapport du Comité du Conseil chargé des organisations non gouvernementales (E/2550), et tenant compte du paragraphe 9 de la résolution 288 B (X) du Conseil et de la recommandation du gouvernement intéressé,

*Décide* d'accorder le statut consultatif de la catégorie B aux organisations suivantes:

Chambre de commerce des Etats-Unis d'Amérique (Etats-Unis d'Amérique),  
CARE (Cooperative for American Remittances to Everywhere, Inc.) [Etats-Unis d'Amérique].

*759<sup>e</sup> séance plénière,  
le 1<sup>er</sup> avril 1954.*

**B**

REVISION DE LA LISTE DES ORGANISATIONS  
NON GOUVERNEMENTALES

*Le Conseil économique et social,*

*Ayant examiné* le rapport du Comité du Conseil chargé des organisations non gouvernementales <sup>50</sup>,

1. *Décide* de retirer le statut consultatif de la catégorie B <sup>51</sup> à l'organisation suivante:

Fédération démocratique internationale des femmes;

2. *Prie* le Secrétaire général d'inscrire les organisations suivantes au registre des organisations non gouvernementales mentionné au paragraphe 17 de la résolution 288 B (X) du Conseil:

Association internationale permanente des congrès de navigation,  
International Shipping Federation,  
Union internationale de l'artisanat et des petites et moyennes entreprises industrielles et commerciales.

*764<sup>e</sup> séance plénière,  
le 6 avril 1954.*

<sup>50</sup> Voir *Procès-verbaux du Conseil économique et social, dix-septième session, Annexes*, point 20 de l'ordre du jour, document E/2551.

<sup>51</sup> La liste des organisations au statut desquelles le Conseil a, sur la recommandation du Comité, décidé de n'apporter aucun changement figure à l'annexe du rapport du Comité.

## 530 (XVII). Election des membres du Comité du Conseil chargé des organisations non gouvernementales

*Le Conseil économique et social*

1. *Convient*, en vertu de l'article 89 de son règlement intérieur, de suspendre l'application de la partie de l'article 82 relative au moment de l'élection des membres

du Comité chargé des organisations non gouvernementales;

2. *Renvoie* la question de l'article 82 au Conseil à sa dix-huitième session, en vue d'apporter à cet article les modifications qu'il faut pour que les membres du Comité soient élus, chaque année, à la reprise de la deuxième session ordinaire.

757<sup>e</sup> séance plénière,  
le 31 mars 1954.

## Autres décisions prises par le Conseil à sa dix-septième session

On trouvera ci-dessous les autres décisions prises par le Conseil à sa dix-septième session:

### Election du Président et des Vice-Présidents pour 1954

A sa 755<sup>e</sup> séance, le 30 mars 1954, le Conseil a élu M. Juan I. Cooke (Argentine) Président du Conseil pour 1954, sir Douglas Copland (Australie) et M. Jiří Nosek (Tchécoslovaquie) premier et second Vice-Présidents respectivement.

### Confirmation de la nomination de membres des commissions techniques du Conseil

A sa 791<sup>e</sup> séance, le 30 avril 1954, le Conseil a confirmé les noms de membres de commissions techniques désignés par leurs gouvernements<sup>52</sup>; ces noms sont les suivants:

#### *Commission des transports et des communications*

M. I. G. Souyazov (Union des Républiques socialistes soviétiques),  
M. le capitaine Arístides Rojas (Venezuela).

#### *Commission des finances publiques*

M. Kan Lee (Chine),  
M. Hamdí Özgürel (Turquie).

#### *Commission de statistique*

M. Nasrollah Samii (Iran).

#### *Commission de la population*

M. le professeur J. Mertens (Belgique).

#### *Commission des questions sociales*

M. Gabriel Gálvez (Argentine),  
M. F. H. Rowe (Australie),  
M. Charles Roger (Belgique),  
M. le professeur Enrique Rodríguez Fabregat (Uruguay).

#### *Commission des droits de l'homme*

M. H. F. E. Whitlam (Australie),  
M. Rudecindo Ortega (Chili),  
M. Stavros G. Roussos (Grèce),  
M. Rajeshwar Dayal (Inde),  
M. Abdul Waheed (Pakistan),  
M. Vahap Asiroglu (Turquie),  
M. V. I. Sapojnikov (République socialiste soviétique d'Ukraine),  
M. le professeur Enrique Rodríguez Fabregat (Uruguay).

<sup>52</sup> Voir les documents E/2576 et Corr. et Add.1.

### *Commission de la condition de la femme*

Daw Ngwe Khin (Burma),  
M<sup>me</sup> Zofia Dembinska (Pologne),  
M<sup>me</sup> le professeur Véra Alexandrovna Fomina (Union des Républiques socialistes soviétiques).

### Renvoi à la Commission de la population de la question des études sur les migrations intérieures

A sa 758<sup>e</sup> séance, le 1<sup>er</sup> avril 1954, le Conseil a décidé, en relation avec le point 18 de son ordre du jour, de renvoyer à la Commission de la population la question des études sur les migrations intérieures.

### Ordre du jour provisoire de la dix-huitième session du Conseil

A sa 791<sup>e</sup> séance, le 30 avril 1954, le Conseil a examiné l'ordre du jour provisoire de sa dix-huitième session et a pris les décisions suivantes:

1. L'ordre du jour provisoire comprendra les points énoncés aux documents E/2530/Rev.1 et E/2530/Rev.1/Add.1, à l'exception de l'alinéa *a* du point 12: « Recommandations aux gouvernements concernant l'application de mesures spéciales destinées à assurer la protection des minorités »;

2. Le libellé du point 12 sera remanié comme suit: « Rapport du Secrétaire général sur l'opportunité de réunir une conférence d'organisations non gouvernementales s'intéressant à l'élimination des préjugés et de la discrimination » (résolution 502 C (XVI) du Conseil);

3. Le point 3, à savoir: « Suppression des obstacles au commerce international et moyens de développer les relations économiques internationales », constituera l'alinéa *c* du point 2 intitulé: « Situation économique mondiale »;

4. Sous un point intitulé « Plaintes relatives à des atteintes à l'exercice des droits syndicaux » le Conseil examinera le projet de résolution A figurant au document E/L.601 dont le renvoi a été décidé à la dix-septième session;

5. Le Secrétaire général est invité à préparer, en consultation avec les membres du Conseil, un document qui fera ressortir, dans la mesure du possible, l'ordre dans lequel les divers points de l'ordre du jour provisoire pourraient être examinés par le Conseil à sa dix-huitième session et les dates approximatives où ces divers points pourraient être mis en discussion.



## APPENDICE

### ORDRE DU JOUR DE LA DIX-SEPTIÈME SÉSSION DU CONSEIL

L'ordre du jour provisoire de la dix-septième session, établi conformément aux articles 10 et 11 du règlement intérieur, était le suivant:

1. Election du Président et des Vice-Présidents pour 1954 (art. 20 du règlement intérieur).
2. Adoption de l'ordre du jour de la session (art. 14 du règlement intérieur).
3. Développement économique des pays sous-développés:
  - a) Rapport du groupe d'experts sur les relations entre les prix internationaux (résolutions de l'Assemblée générale, 623 (VII), par. 6, et 724 C (VIII), sect. III);
  - b) Rapports du Secrétaire général en application du paragraphe 7 de la résolution 427 (XIV) du Conseil, et de la résolution 623 (VII) de l'Assemblée générale (question dont le Conseil a différé l'examen lors de sa seizième session);
  - c) Courant international des capitaux privés destinés au développement économique des pays sous-développés (résolutions de l'Assemblée générale 622 C (VII), par. 2, et 724 C (VIII), sect. II);
  - d) Réforme agraire: rapport du Secrétaire général sur les réponses faites par les gouvernements au questionnaire sur la réforme agraire (par. 8 de la résolution 370 (XIII) du Conseil, et par. 1 de la résolution 625 A (VII) de l'Assemblée générale); rapport du Secrétaire général sur la coopération agricole (par. 10 de la résolution 370 (XIII) du Conseil).
4. Rapports du Fonds monétaire international:
  - a) Rapport annuel du Fonds;
  - b) Rapport du Fonds en application de la résolution 483 C (XVI) du Conseil.
5. Rapport de la Banque internationale pour la reconstruction et le développement.
6. Rapport annuel de la Commission économique pour l'Asie et l'Extrême-Orient.
7. Rapport annuel de la Commission économique pour l'Amérique latine.
8. Question de l'admission, comme membres des commissions économiques régionales, d'Etats qui ne sont pas membres de l'Organisation des Nations Unies (question dont le Conseil a différé l'examen lors de sa seizième session).
9. Rapport de la Commission provisoire de coordination des ententes internationales relatives aux produits de base sur la question d'un groupe d'étude de l'acier (résolution 462 B (XV) du Conseil).
10. Transports et communications:
  - a) Protocole relatif à un système uniforme de signalisation routière: rapport du Secrétaire général en application du paragraphe 6, a, de la résolution 468 D (XV) du Conseil;
  - b) Pollution de l'eau de mer: rapport du Secrétaire général sur l'évolution de la question depuis l'adoption par le Conseil de la résolution 468 B (XV);
  - c) Etat des ratifications de la Convention relative à la création d'une organisation intergouvernementale consultative de la navigation maritime: rapport du Secrétaire général sur l'évolution de la question depuis l'adoption par le Conseil de la résolution 468 C (XV).
11. Programme élargi d'assistance technique: rapport du Comité de l'assistance technique (résolution 722 (VIII) de l'Assemblée générale).
12. Liberté de l'information (résolutions 442 C (XIV), 442 E (XIV) et 423 (XIV) du Conseil et résolutions 631 (VII), 633 (VII) et 736 A (VIII) de l'Assemblée générale):
  - a) Rapport du Rapporteur sur la liberté de l'information;
  - b) Encouragement et développement des entreprises nationales d'information indépendantes (questions dont le Conseil a différé l'examen lors de sa seizième session);
  - c) Production et répartition du papier journal et du papier d'édition: rapport du Secrétaire général en application de la résolution 423 (XIV) du Conseil.
13. Plaintes relatives à des atteintes à l'exercice des droits syndicaux (résolutions 277 (X), 474 (XV) et 503 (XVI) du Conseil).
14. Travail forcé: rapports du Comité spécial du travail forcé (résolutions 350 (XII) du Conseil et 740 (VIII) de l'Assemblée générale) [question dont le Conseil a différé l'examen lors de sa seizième session].
15. Esclavage (résolution 475 (XV) du Conseil):
  - a) Rapport du Secrétaire général sur les consultations qu'il a entreprises au sujet de l'opportunité d'une convention supplémentaire relative à l'esclavage, et sur les dispositions éventuelles de cette convention;
  - b) Rapport supplémentaire du Secrétaire général en application du paragraphe 8 de la résolution 475 (XV) du Conseil.
16. Apatridie:
  - a) Projet de protocole relatif au statut des apatrides (résolution 629 (VII) de l'Assemblée générale);
  - b) Problème de l'apatridie: rapport d'ensemble du Secrétaire général en application de la résolution 352 (XII) du Conseil, et mémoire du Secrétaire général sur les mesures prises par la Commission du droit international.
17. Reconnaissance et exécution, à l'étranger, des obligations alimentaires (résolutions 390 H (XIII) du Conseil et 734 (VIII) de l'Assemblée générale) [question dont le Conseil a différé l'examen lors de sa quinzième session].
18. Etudes sur la migration intérieure (résolution 733 (VIII) de l'Assemblée générale).
19. Forme des rapports des institutions spécialisées: rapport du Comité administratif de coordination en application de la résolution 497 D (XVI) du Conseil.
20. Organisations non gouvernementales:
  - a) Demandes d'octroi du statut consultatif et demandes présentées à nouveau;
  - b) Revision de la liste des organisations non gouvernementales (résolution 480 B II (XV) du Conseil);
  - c) Audiences et demandes d'audience (art. 84, 85 et 86 du règlement intérieur).
21. Organisation et fonctionnement du Conseil et de ses commissions (résolutions 414 (XIII), 442 C (XIV), 443 (XIV) et 445 I (XIV) du Conseil et 735 (VIII) de l'Assemblée générale).

22. Election des membres du Comité du Conseil chargé des organisations non gouvernementales (art. 82 du règlement intérieur).
23. Confirmation de la nomination de membres des commissions techniques du Conseil.
24. Incidences financières des mesures prises par le Conseil (art. 34 du règlement intérieur).
25. Examen de l'ordre du jour provisoire de la dix-huitième session du Conseil (art. 11 du règlement intérieur).

\* \* \*

Les points supplémentaires suivants ont été inscrits à l'ordre du jour provisoire conformément à l'article 13 du règlement intérieur:

26. Suppression des obstacles au commerce international et moyens de développer les relations économiques internationales (point proposé par l'Union des Républiques socialistes soviétiques).
27. Projet de Convention sur l'exécution des sentences arbitrales internationales (point proposé par la Chambre de commerce internationale).

\* \* \*

Le Conseil a examiné l'ordre du jour ci-dessus à ses 756<sup>e</sup> et 757<sup>e</sup> séances, les 30 et 31 mars 1954, et a pris les décisions suivantes:

1. Le point 27 (projet de Convention sur l'exécution des sentences arbitrales) a été inscrit à l'ordre du jour, étant entendu que la discussion sur ce point ne porterait que sur les aspects du problème qui ont trait à la procédure;

2. L'examen des points ci-après a été renvoyé à la dix-huitième session:

21. Organisation et fonctionnement du Conseil et de ses commissions.

22. Election des membres du Comité du Conseil chargé des Organisations non gouvernementales<sup>53</sup>.

26. Suppression des obstacles au commerce international et moyens de développer les relations économiques internationales.

L'ordre du jour ci-dessus a été adopté par le Conseil après suppression des points 21, 22<sup>53</sup> et 26.

---

<sup>53</sup> Voir la résolution 530 (XVII) du Conseil.